



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2018-01-004

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

# Sommaire

## DDFIP 39

39-2018-01-01-003 - arr.sign.Sip.Sie\_St.Cl (4 pages) Page 4

### Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-23-001 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche sur les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne du Jura (2 pages) Page 9

39-2018-01-26-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-06-13-001 du 13 juin 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le Jura (2 pages) Page 12

39-2018-01-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-26-12-01 autorisant sur les territoires couverts par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le Jura (4 pages) Page 15

39-2018-01-23-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2015-08-12-1 du 12 août 2015 modifié, relatif à la composition de la CDPENAF (2 pages) Page 20

39-2018-01-18-001 - Arrêté n° 2018-01-18-01 portant application du régime forestier en forêt communale d'ETIVAL (2 pages) Page 23

39-2018-01-22-001 - Arrêté n° 2018-01-22-01 portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) (2 pages) Page 26

39-2018-01-25-002 - Arrêté n° 2018-01-25-02 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la création de l'association syndicale autorisée dite "MONTECHOUX" convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive ; nommant le président de cette assemblée constitutive. L'association a pour objet la réalisation de travaux de desserte forestière sur les communes de LES MOUSSIÈRES, BELLECOMBE et LA PESSE (4 pages) Page 29

39-2018-01-16-004 - Décision N° 179 - Subdélégation à M. Marc PISTORESI (5 pages) Page 34

39-2018-01-16-003 - Décision N° 78 - Subdélégation à Mme Valérie COMBET (5 pages) Page 40

### Préfecture du Jura

39-2018-01-24-002 - APcomplRondeJura26 27 012018 (2 pages) Page 46

39-2018-01-24-001 - APRondeDuJura26 27 012018 (50 pages) Page 49

39-2018-01-23-002 - AR 20180123-001 Fermeture Etablissements Scolaires (1 page) Page 100

39-2018-01-25-001 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne (3 pages) Page 102

39-2018-01-18-002 - Décision portant délégation de signature - Direction des soins de la direction commune (3 pages) Page 106

39-2018-01-18-003 - Décision portant nomination et délégation de signature concernant l'IFAS du Centre Hospitalier Jura Sud à Champagnole (2 pages) Page 110

### SDIS 39

39-2018-01-22-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Colonel Hors classe Hervé JACQUIN DDSIS (2 pages) Page 113

**UT DREAL 39**

39-2018-01-17-004 - AP-2018-01-DREAL - PLASTI-LAX à Ardon (2 pages)

Page 116

DDFIP 39

39-2018-01-01-003

arr.sign.Sip.Sie\_St.Cl

*Arrêté des délégations de signature au SIP-SIE de SAINT CLAUDE 0 COMPTEUR DU 01.01.2018*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des finances publiques

7 Ter Rue Reybert - BP 151

39204 SAINT CLAUDE Cedex

Téléphone : 03.84.41.52.00

Mél : sip-sie.saint-  
claude@dgfip.finances.gouv.fr

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame QUESNE Sandra, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de Saint-Claude, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60,000 € ;

8° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9° tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BUFFARD Suzanne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5000 euros
Mme ROUSSEAU Anaïs	Contrôleur	10.000 €	5000 €	3 mois	5000 euros
Mme GINDRE Corinne	Contrôleur	10.000 €	5000 €	6 mois	15000 euros.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr TIMMERMANS Didier	Contrôleur Principal	5.000 €	6 mois	15,000 euros
Mr REBOUILLAT Didier	Contrôleur	5000 €	6 mois	15,000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
- Mr DUBRULLE Yanick	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
- Mme BRIEZ Jennifer	Agent	2.000 €	/
- Mme MUSSILLON Valérie	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €
- Mme PARIS Véronique	Agent	2.000 €	/
- Mme THEODORI Sandrine	Agent	2.000 €	/
- Mme VUILLERMOZ Christine	Agent	2.000 €	/
- Mr BELLOY Thomas	Agent	2.000 €	/
-Mme GRESSIER Sandra	Agent	2.000 €	/
-Mme LAURENT Martine	Agent	2.000 €	/
- Mme PONTES Joëlle	Agent	2.000 €	/



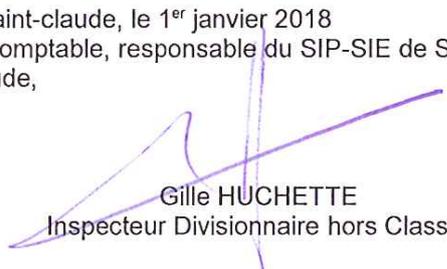
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme DUBRULLE Blandine	Contrôleur-Principal	10.000 €	5.000 €
- Mme RAYMOND Marie-Hélène	Agent	2.000 €	/

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Jura

A Saint-claude, le 1<sup>er</sup> janvier 2018  
Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

  
Gille HUCHETTE  
Inspecteur Divisionnaire hors Classe.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-23-001

Arrêté fixant la composition de la commission consultative  
en matière de réglementation de la pêche sur les grands  
lacs intérieurs et les lacs de montagne du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté DDT n° 2018-01-23-02  
fixant la composition de la commission  
consultative en matière de réglementation de la  
pêche sur les grands lacs intérieurs et les lacs  
de montagne du département du Jura

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche sur le lac des Rousses classé en tant que grand lac intérieur de montagne ;

Considérant que les lacs concernés du département du Jura (lac de retenue de Vouglans, lac de Chalain, Lac des Rousses, grand lac de Clairvaux, lac d'Ilay, lac du Val), se situent sur les territoires du parc naturel du haut Jura et des communautés de communes suivantes : Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne, Région d'Orgelet, Station des Rousses-Haut Jura ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission consultative en matière de réglementation de la pêche sur les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne du département du Jura est présidée par M. le Préfet ou son représentant ; elle est composée de :

- M. le Président du Conseil Départemental du Jura ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Mme la Directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant ;
- M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- MM. les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "AAPPMA la gaule moirantine", "AAPPMA les pêcheurs clairvaliens", "AAPPMA du haut Jura" ou leurs représentants ;

- M. le Président de l'association des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ou son représentant ;
- M. Jean-Claude Raymond (AFB) en tant que représentant d'un organisme scientifique spécialisé dans le domaine de la pêche et la gestion des milieux aquatiques ;
- M. le représentant de Jura Nature Environnement ;
- M. le Président du Parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes de Jura Sud ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes de Pays des lacs ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes de la Petite Montagne ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes de la région d'Orgelet ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses – Haut Jura ou son représentant ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Lons le Saunier, le 23 JAN. 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-26-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-06-13-001 du 13 juin  
2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la  
campagne 2017-2018 dans le Jura

**direction  
départementale  
des territoires  
Jura**

service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

**Arrêté n° 2018-01-26-01  
modifiant l'arrêté n° 2017-06-13-001 du 13 juin 2017  
relatif à l'ouverture et à la clôture  
de la chasse pour la campagne 2017-2018  
dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425,12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2013-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-06-13-001 du 13 juin 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du Jura, publié au RAA sous le numéro 2016-06-13-007 ;

Vu l'avis commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 18 mai 2017 ;

Vu la demande de prolongation de la période de chasse du sanglier, déposée par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) le 21 décembre 2017, sur l'ensemble du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la consultation du public du 26 décembre 2017 au 15 janvier 2018 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés, et constatés en hausse sur l'ensemble des unités de gestion cynégétiques du département ;

Considérant les dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;

Considérant l'état de la population de l'espèce sanglier présente sur l'ensemble du territoire du Jura ;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers sur le département afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture de la chasse, définie dans l'article 2 de l'arrêté n° 2017-06-13-001 du 13 juin 2017, est prolongée, **pour l'espèce sanglier**, sur l'ensemble du département du Jura **jusqu'au 28 février 2018**.

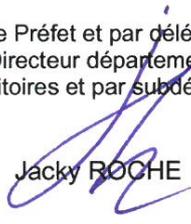
**Article 2** – Les autres paragraphes de l'arrêté n° 2017-06-13-001 du 13 juin 2017 restent inchangés.

**Article 3** - Une copie est transmise, pour affichage, aux communes et sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,

  
Jacky ROCHE

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX  
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-26-12-01 autorisant sur les territoires couverts par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le Jura



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté DDT n° 2018-22-01-02

direction  
départementale  
des territoires

**modifiant l'arrêté n° 2017-26-12-01 autorisant sur les territoires couverts par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-7, R.427-13 à R.427-16 et R.427-26 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la création des communes nouvelles du département du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté n° 2017-26-12-01 est modifiée suite à la création des communes nouvelles dans le département du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : Une copie est transmise au président de la FDGDON 39 et aux maires des communes concernées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs.

Lons le Saunier, le 22 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires du Jura,

Jacky ROCHE

## ANNEXE

### Secteur Chemin -Dole

ABERGEMENT-LA-RONCE  
ANNOIRE  
AUMUR  
CHAMPDIVERS  
CHEMIN  
CHOISEY  
CRISSEY  
DAMPARIS  
DOLE  
FOUCHERANS  
GEVRY  
LONGWY-SUR-LE-DOUBS  
MOLAY  
PARCEY  
PESEUX  
PETIT-NOIR  
SAINT AUBIN  
SAINT-LOUP  
TAVAU

### Secteur Val de Seille

AUGEA  
AUGISEY  
BALANOD  
BEAUFORT  
BLETTERANS  
BOIS-DE-GAND  
BORNAY  
BRERY  
CESANCEY  
CHAPELLE-VOLAND  
CHAUMERGY  
LA CHAUX-EN-BRESSE  
CHENE-SEC  
CHILLE  
CHILLY-LE-VIGNOBLE  
COMMENAILLES  
CONDAMINE  
COSGES  
COURBOUZON  
COURLANS  
COURLAOUX  
COUSANCE  
CUISIA  
DESNES  
DIGNA  
L'ETOILE  
FONTAINEBRUX  
FOULENAY  
FRANCHEVILLE  
FREBUANS  
GERUGE  
GEVINGEY  
GIZIA  
LARNAUD  
LOMBARD  
LONS-LE-SAUNIER  
MACORNAY  
MANTRY  
MAYNAL

MESSIA-SUR-SORNE  
MOIRON  
MONTMOROT  
NANCE  
ORBAGNA  
QUINTIGNY  
RECANOZ  
RELANS  
LES REPOTS  
ROSAY  
ROTALIER  
RUFFEY-SUR-SEILLE  
SAINTE-AGNES  
SAINT-AMOUR  
SAINT-DIDIER  
SAINT-LAURENT-LA-ROCHE  
VERNANTOIS  
VERS-SOUS-SELLIERES  
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT  
VILLEVIEUX

### Nouvelles communes

**ARLAY** (Arlay – St Germain les Arlay)

**LA CHAILLEUSE** (Arthenas-Essia-St Laurent la Roche-Varessia)

### **LES TROIS CHATEAUX**

(L'Aubepin–Chazelles-Nanc-Les-Saint-Amour)

**TRENAL** (Malleret – Trenal)

**VAL SONNETTE** (Bonnaud–Grusse–Vercia– Vincelles)

**VINCENT-FROIDEVILLE**  
(Vincent- Froideville)

**Secteur Val d'Amour**

ABERGEMENT-LE-GRAND	MATHENAY	VILLERSERINE
ABERGEMENT-LE-PETIT	MESNAY	VILLERS FARLAY
AIGLEPIERRE	MOLAMBOZ	VILLERS-LES-BOIS
ARBOIS	MONAY	VILLERS-ROBERT
LES ARSURES	MONTBARREY	VILLETTE-LES-ARBOIS
ASNANS-BEAUVOISIN	MONTHOLIER	VILLETTE-LES-DOLE
AUGERANS	MONTIGNY-LES-ARSURES	LE VILLEY
AUMONT	MONT-SOUS-VAUDREY	GOUX
BALAISEAUX	MOUCHARD	
BANS	NEUBLANS-ABERGEMENT	
BELMONT	NEUVILLEY	
BERSAILLIN	NEVY-LES-DOLE	
BIEFMORIN	OUNANS	
BRAINANS	OUSSIÈRES	
BRETENIÈRES	PAGNOZ	
BUVILLY	PASSENANS	
CHAINÉE-DES-COUPIS	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	
CHAMBLAY	PLEURE	
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	POLIGNY	
CHAMPROUGIER	PORT-LESNEY	
LA CHARME	PUPILLIN	
LA CHASSAGNE	RAHON	
CHATELAY	RYE	
LE CHATELEY	SAINT-BARAING	
CHAUSSIN	SAINT-CYR-MONTMALIN	
CHEMENOT	SAINT-LAMAIN	
CHENE-BERNARD	SAINT-LOTHAIN	
CHISSEY-SUR-LOUE	SANTANS	
COLONNE	SELIGNEY	
CRAMANS	SELLIÈRES	
DARBONNAY	SERGENAUX	
LE DESCHAUX	SERGENON	
LES DEUX-FAYS	SOUVANS	
ECLEUX	TASSENIÈRES	
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	TOULOUSE-LE-CHATEAU	
LA FERTE	TOURMONT	
GATEY	VADANS	
GERMIGNEY	VAUDREY	
GRANGE-DE-VAIVRE	LA VIEILLE-LOYE	
GROZON	VILLENEUVE-D'AVAIL	
LES HAYS		

**Secteur Plaine doloise**

AMANGE	MOISSEY
ARCHELANGE	MONNIERES
AUDELANGE	MONTEPLAIN
AUTHUME	MONTMIREY-LA-VILLE
AUXANGE	MONTMIREY-LE-CHATEAU
LA BARRE	MUTIGNEY
BAVERANS	OFFLANGES
BIARNE	ORCHAMPS
BRANS	OUGNEY
LA BRETENIERE	OUR
BREVANS	PAGNEY
CHAMPAGNEY	PEINTRE
CHAMPVANS	LE PETIT-MERCEY
CHATENOIS	PLUMONT
CHEVIGNY	POINTRE
COURTEFONTAINE	RAINANS
DAMMARTIN-MARPAIN	RANCHOT
DAMPIERRE	RANS
ECLANS-NENON	ROCHEFORT-SUR-NENON
ETREPIGNEY	ROMAIN
EVANS	ROMANGE
FALLETANS	ROUFFANGE
FRAISANS	SALANS
FRASNE-LES-MEULIERES	SALIGNEY
GENDREY	SAMPANS
GREDISANS	SERMANGE
JOUHE	SERRE-LES-MOULIERES
LAVANGEOT	TAXENNE
LAVANS-LES-DOLE	THERVAY
LOUVATANGE	VITREUX
MALANGE	VRIANGE
MENOTEY	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-23-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2015-08-12-1 du 12  
août 2015 modifié, relatif à la composition de la  
CDPENAF

Arrêté n° 2018-01-24-02  
Modifiant l'arrêté préfectoral  
n° DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015  
modifié, relatif à la composition de la Commission  
Départementale de la Préservation des Espaces  
Naturels, Agricoles et Forestiers  
(CDPENAF)

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-1-1 modifié ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;  
Vu la demande formulée par la Chambre interdépartementale des Notaires de Franche-Comté en date du 8 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 modifié, est modifié comme suit, en son article 2 :

Maître Emmanuel MOYSE remplace Maître Laurent PONTIROLI en tant que suppléant pour représenter la Chambre interdépartementale des Notaires de Franche-Comté.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **23 JAN. 2018**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-18-001

Arrêté n° 2018-01-18-01 portant application du régime  
forestier en forêt communale d'ETIVAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté N° 2018-01-18-01**  
**portant application du régime forestier**  
**en forêt communale de ETIVAL**

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

service de l'eau,  
des risques,  
de l'environnement  
et de la forêt

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;  
Vu la délibération du conseil municipal de ETIVAL du 18/09/2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;  
Vu le plan des lieux ; Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 17/11/2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Désignation des terrains :** Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de ETIVAL, définies en annexe.

**Article 2 : Date d'effet et publication :** L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de ETIVAL.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral :**

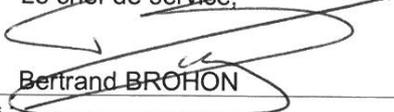
Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de ETIVAL,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

**Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de ETIVAL, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 18 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef de service,

  
Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

## Commune de ETIVAL

## APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
ETIVAL	Derrière le Grand Lac	C1 173	0,5148	0,5148
ETIVAL	Derrière le Grand Lac	C1 194	0,4769	0,4769
ETIVAL	Sur les Maréchaux	F1 324	0,7925	0,7925
ETIVAL	Sur le Devieux	F1 329	1,8845	1,8845
ETIVAL	Vis Es Pichon	F2 450	0,7070	0,7070
ETIVAL	Maresches longues	ZE 51a	4,5108	4,5108
ETIVAL	Maresches longues	ZE 51f	1,9030	1,9030
<b>Surface totale de la demande d'application</b>				<b>10,7895</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-22-001

Arrêté n° 2018-01-22-01 portant modification de l'arrêté n°  
2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse  
grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2018-01-22-01**

**portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01  
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand  
gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) ;  
Vu la perte d'un bracelet signalée le 12 janvier 2018 par le président de l'ACCA de Champagny ;  
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura, le 18 janvier 2018 ;  
Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 janvier 2018

Pour le directeur et par délégation, le chef du  
service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n°2018-01-22-01 portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Bracelets attribués
		N° CHI
UG 1	ACCA de Champagney	3610 annulé 3725 en remplacement

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-25-002

Arrêté n° 2018-01-25-02 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la création de l'association syndicale autorisée dite "MONTECHOUX" convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive ; nommant le président de cette assemblée constitutive. L'association a pour objet la réalisation de travaux de desserte forestière sur les communes de LES MOUSSIÈRES, BELLECOMBE et LA PESSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Jura

**Arrêté n° 2018-01-25-02**  
**prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la création**  
**de l'association syndicale autorisée dite**  
**« Montechoux » ;**  
**convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive ;**  
**nommant le président de cette assemblée constitutive.**  
**L'association a pour objet la réalisation de travaux de**  
**desserte forestière sur les communes de**  
**Les Moussières, Bellecombe et La Pesse**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L123-1 à L123.19 et R 123.1 à R 123-37 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la pétition de 10 propriétaires en date du 13 juillet 2017 sollicitant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) dite du « Montechoux » sur les communes des Moussières, Bellecombe et La Pesse, et mandatant l'Association Jurassienne de Développement Forestier (ADEFOR 39) pour accomplir en leur nom les démarches nécessaires en vue de la création de l'ASA ;

Vu le courrier de l'ADEFOR 39 en date du 20 décembre 2017, acceptant le mandat des pétitionnaires ;

Vu le courrier de M. Christophe COUTIER, demeurant à 1177 Route de MONNETIER – 01410 CHAMPFRONIER acceptant d'être nommé président de l'assemblée constitutive ;

Vu le dossier de demande, déposé par l'ADEFOR 39, réputé complet le 21 décembre 2017, comprenant le projet de statuts, le plan de situation, un plan indiquant le périmètre des parcelles cadastrales concernées avec localisation des réalisations projetées, la liste des propriétaires, la liste des parcelles, la répartition des charges, l'état parcellaire, l'avant-projet de travaux et les pièces annexes ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon N° E18000001/25 en date du 10 janvier 2018 désignant M. François GOUTTE-TOQUET, comme commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il sera procédé à une enquête publique de 30 jours coordonnée par la DDT du Jura :

**du mardi 20 février au mercredi 21 mars 2018**

dans les communes des Moussières, Bellecombe et La Pesse sur le projet susvisé de constitution d'une association syndicale autorisée dite du " Montechoux " pour la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte pour une superficie de 175 ha 22 a 89 ca.

Les pièces de ce projet seront déposées dans les mairies de :

**Les Moussières**

Mairie des Moussières  
24 rue de St Claude - 39310 LES MOUSSIERES  
Horaires d'ouverture : Lundi 8h30 à 16h00 ; Mardi 8h30 à 16h00 ; Jeudi 8h30 à 16h00

**Bellecombe**

Mairie de Bellecombe  
Secrétariat de Mairie  
Boulème - 39310 BELLECOMBE  
Téléphone : 03 84 41 60 21 - Fax : 03 84 41 60 21  
Horaires d'ouverture : Lundi 14h00 à 17h00 ; Mardi 9h00 à 10h00 ; Vendredi 9h30 à 11h30

**La Pesse**

Mairie de La Pesse  
5 rue de l'Epicéa - 39370 LA PESSE  
Horaires d'ouverture : Lundi : 9h00 à 11h45 et 14h00 à 17h00 ; Jeudi 9h00 à 11h45 et 14h00 à 17h00 ; Samedi 9h00 à 11h45

**Monsieur François GOUTTE-TOQUET est désigné par décision du 10 janvier 2018 N° E18000001/25, du tribunal administratif de Besançon pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.**

**Article 2** - Tous les propriétaires, compris dans le périmètre intéressé aux travaux, sont convoqués en assemblée constitutive :

**mercredi 25 avril 2018 à 9h30**

**Mairie  
39310 Les Moussières**

M. Christophe COUTIER, demeurant à 1177 Route de MONNETIER – 01410 CHAMPFRONIER, est nommé président de cette assemblée constitutive.

**Article 3** - Le président de l'ADEFOR 39, dont le siège est établi à la Chambre départementale d'agriculture du Jura, 455 rue du Colonel de Casteljau, BP 40417, 39016 LONS-LE-SAUNIER cedex, est chargé d'assurer la publicité du présent arrêté préfectoral, d'organiser la consultation des propriétaires et l'assemblée générale constitutive, à savoir :

1. d'insérer à ses frais dans deux journaux d'annonces légales du département du Jura l'avis d'ouverture d'enquête publique quinze jours au moins avant le début de l'enquête ;
2. d'insérer à ses frais un rappel de publication dudit avis dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête dans les mêmes conditions qu'au 1 ;
3. de faire afficher le présent arrêté et un avis d'ouverture d'enquête publique aux lieux habituels d'affichage des communes des Moussières, Bellecombe et La Pesse 15 jours au moins avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête, cette modalité incombe aux maires qui attesteront de l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier d'enquête ;
4. de déposer un dossier complet d'enquête publique dans les mairies des communes des Moussières, Bellecombe et La Pesse ;

5. de déposer un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute personne intéressée dans les mairies des communes des Moussières, Bellecombe et La Pesse ;
6. de fournir un dossier complet d'enquête publique au commissaire-enquêteur ;
7. de mettre à disposition de toute personne intéressée les éléments du dossier, consultable du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, au siège de l'ADEFOR 39,
8. de notifier à chacun des propriétaires, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le projet de statuts de l'association syndicale avec les listes des immeubles et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion ;
9. de fournir un modèle de procès-verbal comportant l'ensemble des informations détaillées à l'article 9 du présent arrêté au président de l'assemblée constitutive.

L'avis mentionné au 3 devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée dans la mairie de la commune ou se situe l'immeuble ou la parcelle concernée.

Si le terrain est indivis, la notification est faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale sauf à ces derniers de faire savoir qu'ils mandatent l'un d'entre eux pour les représenter.

L'acte de notification invite tous les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise. Il reproduit l'article 4 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Les notifications faites par lettre recommandée avec avis de réception postal le sont au moins trois semaines avant le début de l'enquête afin que, dans l'hypothèse où les plis ne seraient pas retirés à l'expiration du délai d'instance dans les services postaux, une copie de la lettre correspondante puisse être affichée en mairie au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'enquête publique, soit le lundi 19 février 2018.

**Article 4** - Les propriétaires intéressés sont prévenus que, s'ils n'ont pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ADEFOR 39 avant la date de l'assemblée générale constitutive ou par vote à cette assemblée, ils seront réputés favorables à la création de l'association.

**Article 5** - Lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'État, celui-ci peut adhérer par décision du préfet.

**Article 6** - Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie des Moussières, siège de l'enquête publique, pendant trois jours consécutifs :

- **lundi 19 mars de 10h00 à 12h00**
- **mardi 20 mars de 14h00 à 16h00**
- **mercredi 21 mars de 16h00 à 18h00**

**Article 7** : Le dossier d'enquête publique sera aussi consultable de manière dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr) rubrique : Publications/Annonces&avis/Enquêtes publiques.

Conformément aux dispositions du R123-9 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture.

**Article 8** - Pendant trente jours à partir de l'ouverture de l'enquête publique, il est déposé, dans les mairies des Moussières, Bellecombe et La Pesse, un registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Pendant ce délai, les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête, mairie des Moussières, qui les annexera aux registres d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête.

Elles pourront aussi être transmises du 20 février 2018 à 9h00 au mercredi 21 mars 2018 à 18h00 à l'adresse mail suivante :

[ddt-public-asa-montechoux@jura.gouv.fr](mailto:ddt-public-asa-montechoux@jura.gouv.fr)

Celles-ci seront ensuite transmises au commissaire enquêteur et annexées au registre de la mairie des Moussières – 39310, siège de l'enquête et mises en ligne sur le site internet mentionné au premier alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

Après avoir paraphé, clos et signé les registres d'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, un représentant de l'ADEFOR 39 et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'ADEFOR 39 dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet les registres au préfet du Jura (Direction départementale des territoires du Jura - service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, B.P. 50356 – 39015 LONS-LE-SAUNIER cédex) avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, ainsi que les dossiers de l'enquête. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

Pendant une durée d'un an, la copie du rapport du commissaire-enquêteur est consultable en mairies des Moussières, Bellecombe et La Pesse, et sur le site internet de la consultation mentionné au premier alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

**Article 9** – Lors de la réunion des propriétaires en assemblée générale constitutive, un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée générale constitutive.

Le président de l'assemblée générale constitutive transmet au Préfet du Jura le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

**Article 10** - Après réception et à la vue des pièces visées aux articles 8 et 9, les Préfets du Jura et de l'Ain statueront sur la constitution ou non de l'ASA.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le président de l'ADEFOR 39, les maires des Moussières, Bellecombe et La Pesse, le commissaire-enquêteur, le président de l'assemblée générale constitutive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Lons-le-Saunier, le 25 janvier 2018

Le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-16-004

Décision N° 179 - Subdélégation à M. Marc PISTORESI

**Décision de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n° 179**

M. Pascal BERTHAUD, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Jura, en vertu de la décision n° 387 du 23 novembre 2016.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Mme Valérie COMBET adjointe au chef de service connaissance prospective habitat à la direction départementale des territoires du Jura, M. Frédéric MONNET chef du pôle Habitat à la direction départementale des territoires du Jura et M. Marc PISTORESI adjoint de M. Frédéric MONNET, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat  
MAJ : 15 avril 2014

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup> (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Valérie COMBET adjointe au chef de service connaissance prospective habitat à la direction départementale des territoires du Jura, M. Frédéric MONNET chef du pôle Habitat à la direction départementale des territoires du Jura et M. Marc PISTORESI adjoint de M. Frédéric MONNET, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

MAJ : 15 avril 2014

de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à M<sup>mes</sup> Nathalie RODOT, Graziella CUFFOLO et M. Marc ROYET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet le **17 JAN. 2018**

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;
- à M. le Président du Conseil départemental ;
- à M. le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole ;
- à M. le Président de Espace Communautaire Lons Agglomération ; ayant tous signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'Agent comptable<sup>2</sup> de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

MAJ : 15 avril 2014

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 - 1 - 18



Le délégué adjoint de l'Agence

**Important :** Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

MAJ : 15 avril 2014

Anah

DEPARTEMENT DE : jura

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p data-bbox="421 573 624 607">Marc PISTORESI</p> <p data-bbox="308 860 735 893">adjoint au responsable du bureau habitat</p>	 <p data-bbox="906 992 1054 1025">17 JAN. 2018</p> <p data-bbox="804 1032 847 1059">Le :</p>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-16-003

Décision N° 78 - Subdélégation à Mme Valérie COMBET

---

**Décision de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

---

**DECISION n° 78**

M. Pascal BERTHAUD, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Jura, en vertu de la décision n° 387 du 23 novembre 2016.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Mme Valérie COMBET adjointe au chef de service connaissance prospective habitat à la direction départementale des territoires du Jura, M. Frédéric MONNET chef du pôle Habitat à la direction départementale des territoires du Jura et Mme Marie-Pierre MONDIERE adjointe de M. Frédéric MONNET, aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat  
MAJ : 15 avril 2014

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup> <sup>(4)</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

#### **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Valérie COMBET adjointe au chef de service connaissance prospective habitat à la direction départementale des territoires du Jura, M. Frédéric MONNET chef du pôle Habitat à la direction départementale des territoires du Jura et Mme Marie-Pierre MONDIERE adjointe de M. Frédéric MONNET, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence  
MAJ : 15 avril 2014

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 3 :

Délégation est donnée à M<sup>mes</sup> Nathalie RODOT, Graziella CUFFOLO et M. Marc ROYET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Article 4 :

La présente décision prend effet le 16 JAN. 2018

#### Article 5 :

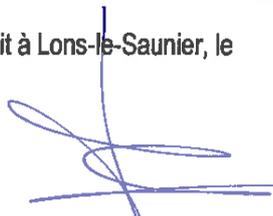
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;
- à M. le Président du Conseil départemental ;
- à M. le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole ;
- à M. le Président de Espace Communautaire Lons Agglomération ; ayant tous signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'Agent comptable<sup>2</sup> de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 JAN. 2018



Le délégué adjoint de l'Agence

**Important :** Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

MAJ : 15 avril 2014

Anah

DEPARTEMENT DE : jura

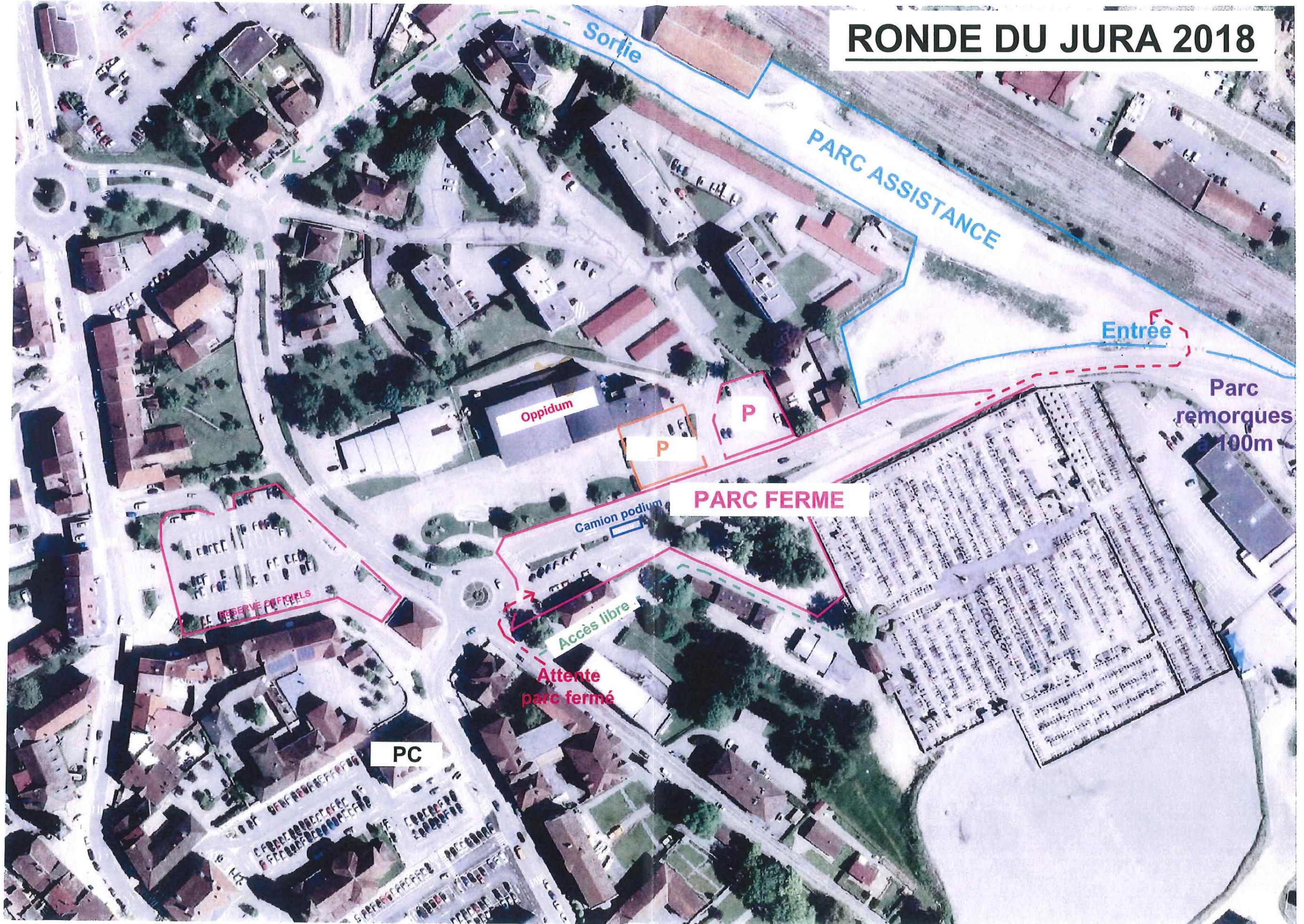
NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p data-bbox="427 577 624 613">Valérie COMBET</p> <p data-bbox="240 864 794 927">adjointe au chef de service connaissance prospective habitat</p>	 <p data-bbox="908 976 1054 1012">16 JAN. 2018</p>

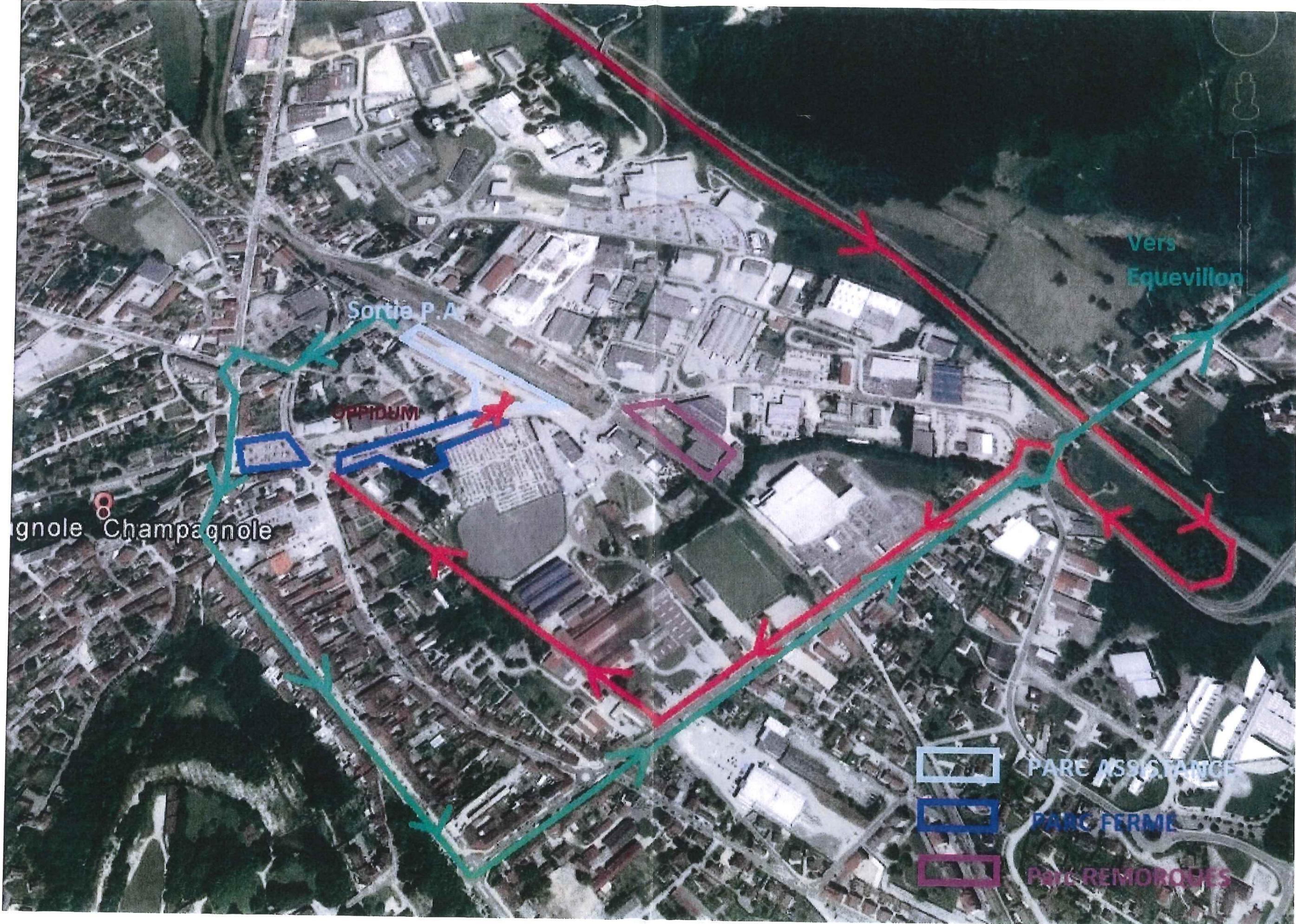
Préfecture du Jura

39-2018-01-24-002

APcompltRondeJura26 27 012018

# RONDE DU JURA 2018





Préfecture du Jura

39-2018-01-24-001

APRondeDuJura26 27 012018

**CABINET DU PREFET**

Bureau de la sécurité  
intérieure et des polices  
administratives

**EPREUVE AUTOMOBILE**

**49<sup>ème</sup> RONDE DU JURA**  
**Du vendredi 26 au**  
**samedi 27 janvier 2018**

**ARRETE n° : DSC - BDTIA - 20180126 - 001**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-7, R411-29 à R411-31, R412-9.

VU le code du Sport et notamment ses articles L321-1 à L321-9, L331-1 à L331-4-1, L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12 ; A33120 à A331-1, A331-21, A331-32, A331-37 à A331-41 ; D321-1 à D321-5 ; R331-3 à R331-4-1, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-28, R331-30 à R331-34, R331-45.

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° n° 2017-1279 du 9 août 2017 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 14 mars 2012 relatif aux dispositions techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation ou à certaines périodes de l'année 2018.

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Vignon Richard ;

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC—2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS,, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Christophe BOURGES, Président de l'Association Sportive Automobile du Jura dont le siège se rue Gédéon David à 39400 Champagnole en vue d'organiser une épreuve automobile les 26 janvier et 27 janvier 2018 intitulée « 49<sup>ème</sup> Ronde du Jura » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU la convention d'organisation de la 49<sup>ème</sup> Ronde du Jura qui se déroulera du 26 au 27 janvier 2018, signée le 27 octobre 2017 entre l'Association Sportive Automobile du Jura, affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile sous le n° 04/08 et dont le siège se situe rue Gédéon David à 39400 Champagnole représentée par M. Christophe Bourges et l'Ecurie Autosport des Neiges dont le siège social est situé 22 Val du Fort à 25300 La Cluse et Mijoux, représentée par son président, M. Jacky Lepeule ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, sous-commission « épreuves sportives » qui s'est réunie le mercredi 17 janvier 2018 à la mairie de 39250 LA FAVIÈRE

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Christophe BOURGES (07 61 97 07 84)), Président de l'Association Sportive Automobile du Jura est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée « 49<sup>ème</sup> Ronde du Jura » du vendredi 26 janvier 2018 à 15h00 au samedi 27 janvier 2018 à 21h30.

Cette manifestation est composée de 2 épreuves spéciales (ES) :

- l'épreuve spéciale 1-3-5 dénommée « Le Châtelet » d'une longueur de 6.6 km, de Bief du Fourg à Censeau,
- l'épreuve spéciale 2-4-6 dénommée « Les Tilleuls » d'une longueur de 6.6 km, de Fraroz à La Favière.

**Article 2 :** le numéro de téléphone du **PC course** situé à Champagnole est le suivant : **03 84 53 01 46**.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- respecter l'ensemble des prescriptions figurant sur la demande d'autorisation d'organiser l'évènement ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- **veiller au respect des règles du code de la route par les concurrents en et hors agglomération sur les parcours de liaison ;**
- mettre en place les commissaires porteurs des chasubles prévus sur les plans joints au dossier et vérifier leur présence effective sur le parcours notamment à toutes les traversées de route ainsi que sur tous les secteurs présentant un risque quelconque ;
- interdire le départ de la compétition si des spectateurs se trouvent en zone interdite au public, et demander aux commissaires d'intervenir afin d'inviter ce public à rejoindre les zones matérialisées qui lui sont réservées ;
- veiller à ce que les ouvriers signale au PC course tout problème rencontré lors de l'ultime vérification du parcours ;
- demander aux commissaires de signaler à la gendarmerie tout fait constaté de dégradation de biens, afin de poursuivre les auteurs des infractions ;
- veiller à l'application des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les communes de Champagnole, Bief du Fourg, Censeau, La Latette, Fraroz, Billecul et La Favière et par le Conseil Départemental du Jura (voir en annexes) ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur comme à l'extérieur des sites ainsi qu'à la sécurité de leur accès aux sites (bonnes conditions de visibilité) ;
- **veiller au maintien du public dans les zones qui lui sont réservées ;**
- **supprimer effectivement la zone « public » au PK14 (ES 1-3-5) ;**
- **au PK49 mettre en place un « parcage- en forme de - U - » avec du grillage de chantier sur la zone réservée au public située en plein champ et créer un chemin d'accès par l'arrière de cette zone pour les spectateurs avec également du grillage de chantier orange, décaler cette zone sur la gauche par rapport à sa présentation sur le plan et la positionner en retrait de 50 mètres par rapport aux parcours des voitures, implanter des panneaux « zones interdites au public » dans les champs voisins sur les espaces non réservés au public ;**
- **au PK58 matérialiser en « U » la zone « public » à partir de l'arbre, vers la droite (sens de la course) et en retrait de 40 à 50 mètres du parcours des véhicules de course ;**
- **veiller à la limitation à 50 km/h de la vitesse dans les deux sens de la circulation sur la RD471 (voir arrêté du conseil départemental du Jura) et disposer des panneaux type « A14-Tri Flash » avec l'inscription « course » signalant un danger en complément de l'arrêté de réduction de vitesse pris par le conseil départemental du Jura sur cette voie ;**
- **veiller à l'interdiction de stationnement des deux côtés de la RD471 (application de l'arrêté du conseil départemental) ;**
- **mettre en place les 6 signaleurs prévus de la façon suivante : 2 signaleurs au croisement de Censeau, 2 signaleurs près de la zone de « casquage » et 2 signaleurs sur le chemin entrant vers le départ de la spéciale ; ces signaleurs seront revêtus des chasubles réglementaires ;**

- au PK8 (ES 2-4-6), supprimer la zone « public » insérée dans le virage emprunté par les voitures de course, et décaler la seconde zone « public » qui lui fait face vers la droite afin de l'éloigner davantage du tracé du parcours de la course et de l'isoler du virage ;
- au PK49, la protection par les ballots de paille sera doublée et un entonnoir sera créé avec des bottes de paille en amont du virage pour ralentir les voitures de course avant le virage ;
- au PK64, supprimer la zone « public » du « haut » (vers la mairie), avec fermeture de la route d'accès bien en amont par des bottes de paille et des panneaux « interdit au public » ;
- veiller d'une manière générale et sur l'ensemble du parcours des véhicules, à ce que toutes les zones réservées au spectateurs soient positionnées à une distance suffisante du tracé du parcours de la course ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- veiller à ce que la course et son organisation ne dégrade pas les habitats d'intérêts communautaires nationaux et régionaux a lieu dit « les rondets » (voir carte en pj) ;
- remettre en état les lieux dans les 48 h suivant l'épreuve, avec enlèvement des éventuels déchets dispersés par les participants et le public ainsi que des équipements utilisés pour le balisage de l'itinéraire (fléchage temporaire, etc...) ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs, les personnes responsables des points de contrôle ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- respecter le règlement standard (bâches – déchets dans le parc d'assistance, etc...) pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- arrêter impérativement tout véhicule participant à la compétition, en cas d'intervention des secours qui utiliseront le parcours de la course ;
- maintenir l'accès des secours au circuit libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours du secteur (secours à personne et incendie) ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts ;
- faire appel au centre 15 pour toute orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier.

**Article 4 :** l'organisateur est autorisé à ajouter une zone « public » au PK23 (ES 1-3-5), cette zone ayant été validée par la CDSR.

**Article 5 :** Les organisateurs et notamment l'organisateur technique, devront adresser chaque jour et avant l'ouverture de la manifestation, un fax (03 84 43 42 86 ou à [pre-standard@jura.gouv.fr](mailto:pre-standard@jura.gouv.fr)) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions de sécurité mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Article 6 :** La fourniture du dispositif de sécurité, des secours pour les participants et le public et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**Article 7 :** La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions de l'arrêté de MM. les maires des communes concernées et de M. le Président du Conseil Départemental du Jura.

**Article 8 :** L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

**Article 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 10 :** Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

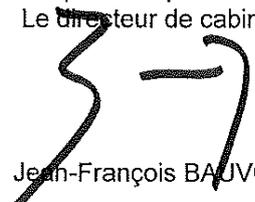
**Article 11 :** Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé au 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'O.N.F., le directeur régional de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

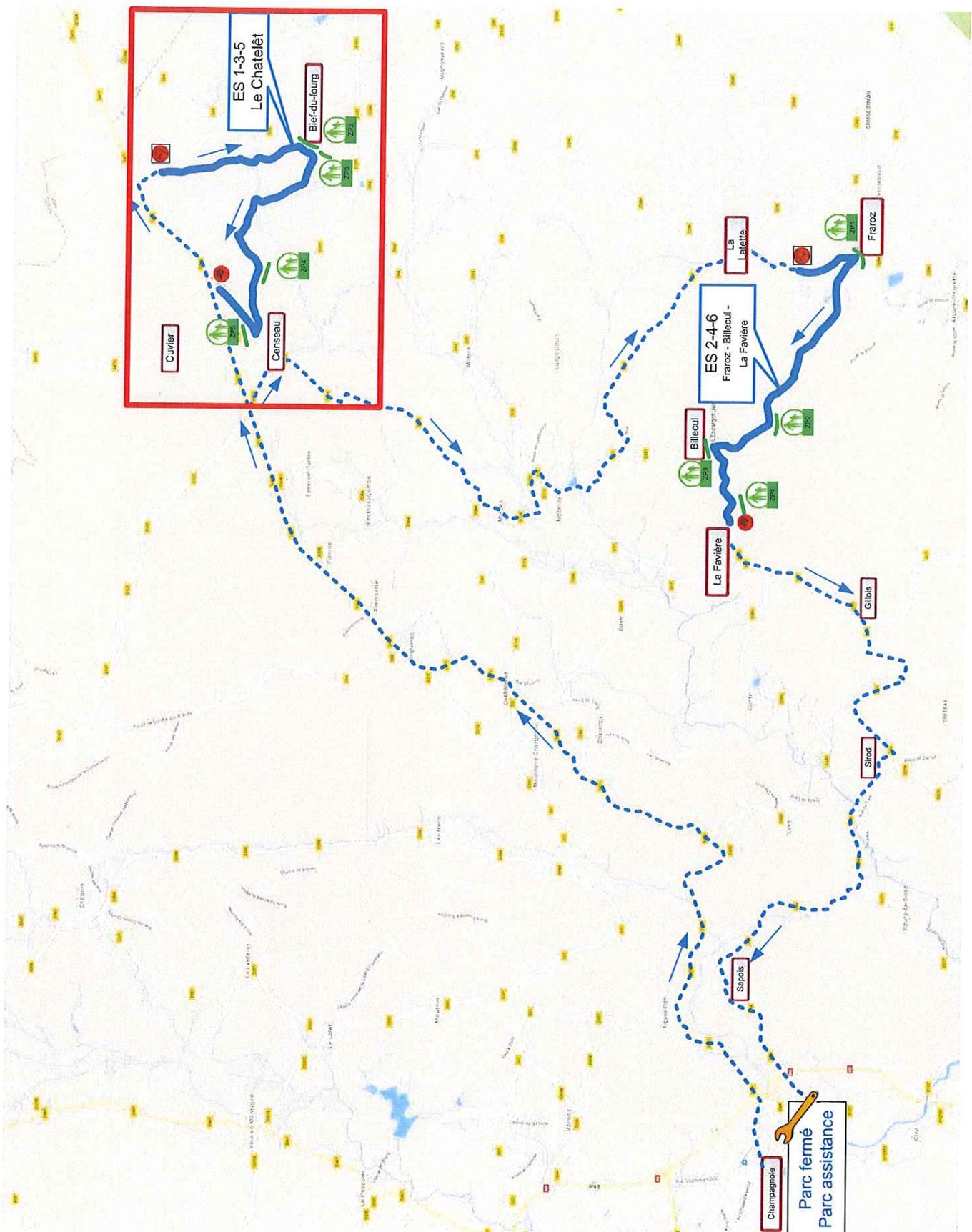
### 1. Legende

pictogramme	signification	code	pictogramme	signification	code
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage	PSCP		Panneau interdit de stationner	STIN
	Panneau Contrôle de passage	AOCP		Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	PAIN
	Panneau de fin de Zone	FDZ		Panneau interdit de circuler	PINTOT
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire	PSCH		Panneau poste commissaire avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau Contrôle Horaire	AOCH		Panneau poste Radio	PR
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES	PREFES		Position Ambulance	PAMB
	Panneau départ ES	DEPES		Position Dépanneuse	PDEP
	Panneau arrivée ES	PLAES		Zone Public	ZP
	Panneau Point Stop	PAOCT		Cellule de chronométrage	-
	Flèche pré-signalisation de direction pour pilote	PSFJ		Botte de paille	-
	zébra d'indication de direction dans intersection	ZEBRA		Panneau parking autorisé	PARK
	Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire	EVACS		agglomération	-
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP		Pont, viaduc	-
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP		Panneau pré signalisation chicane	PPCHI
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE		Parcours Epreuves Spéciales	-
	Gendarmerie	-		Accès spectateurs	-
	Point restauration	PREST		Parcours routier	-
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP			

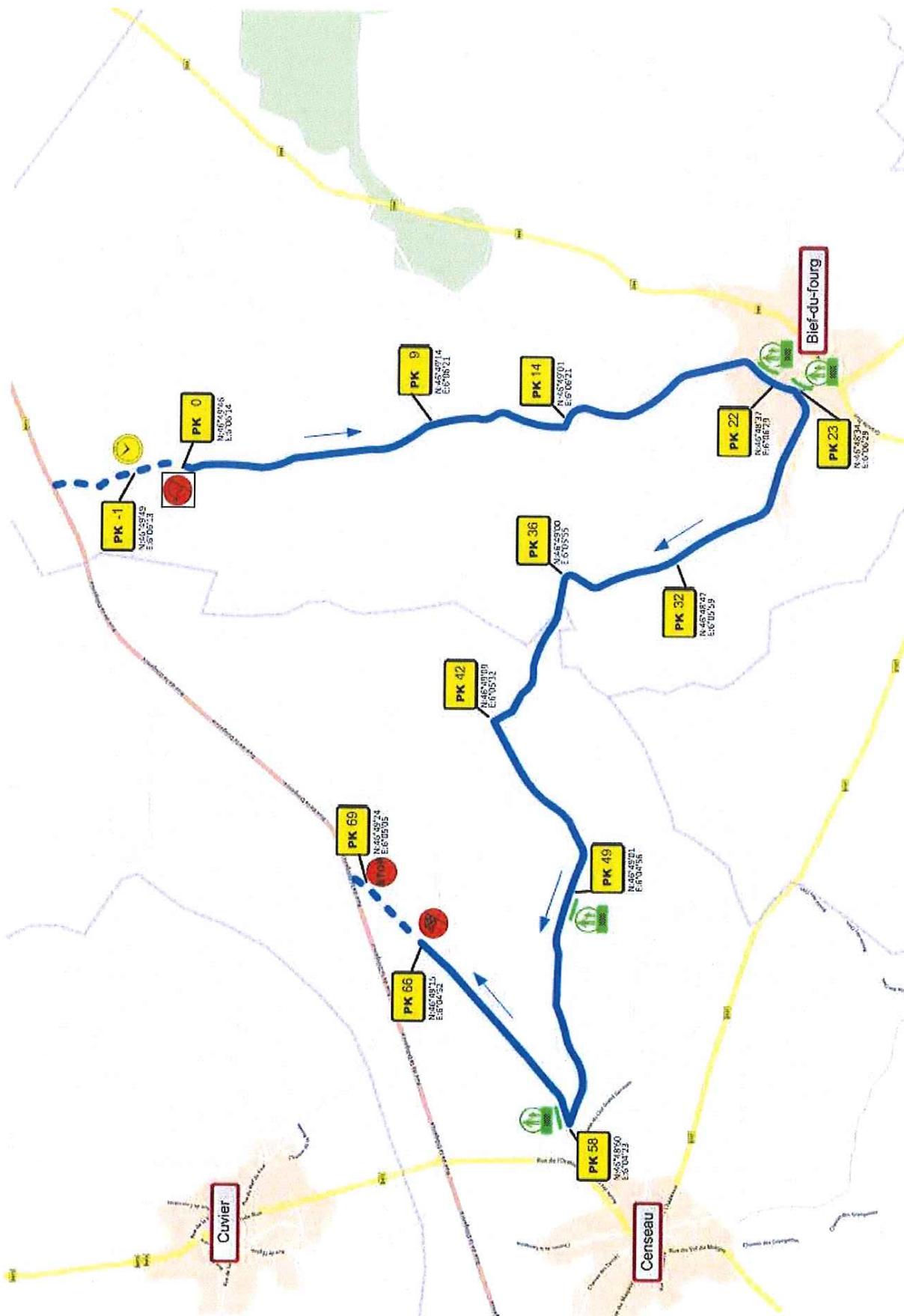
### 2. Introduction

Toute zone non représentée en vert est par conséquence une zone interdite au public.

### ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km



### ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km



## ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK-1	CH			N:46°49'49 / E:6°06'13		

Observations:

Photo 1

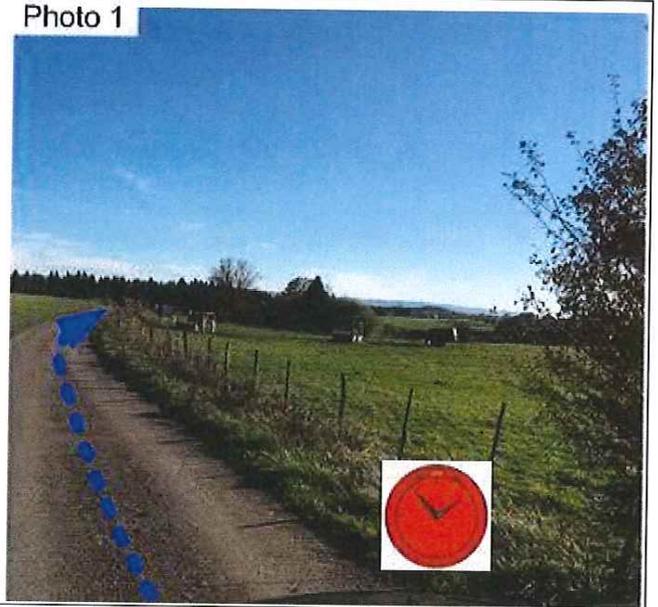
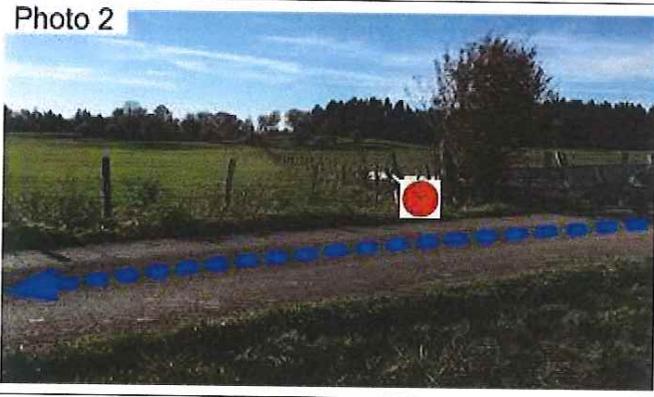


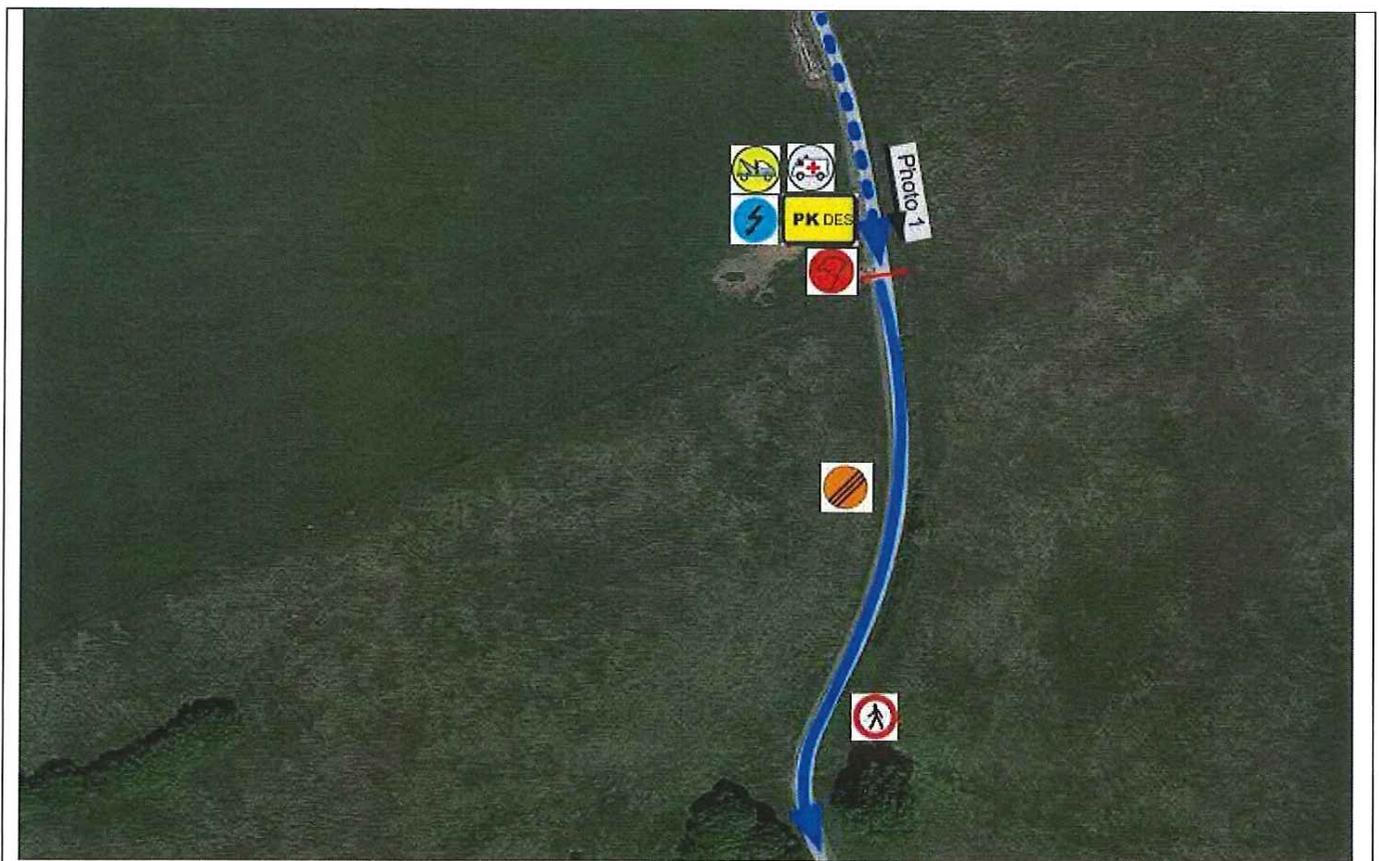
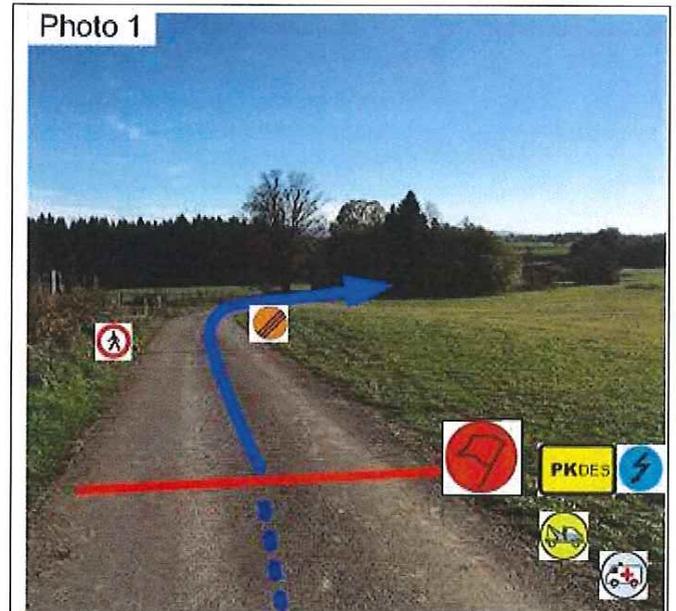
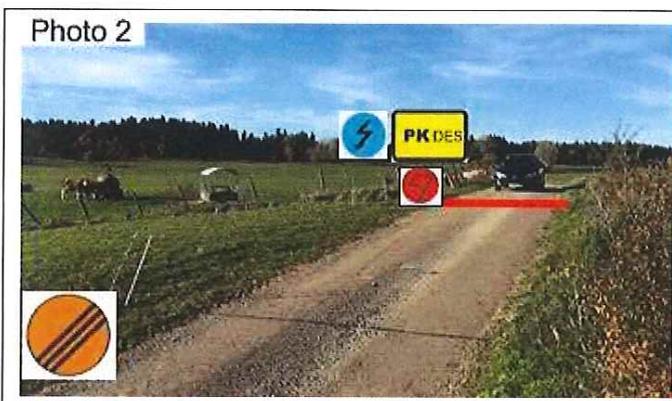
Photo 2



## ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse + ambulance
PK0	DES	1		N:46°49'46 E:6°06'14		1

Observations:



### ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK9	1	1	1	N:46°49'14 E:6°06'21		

Observations:

Photo 1

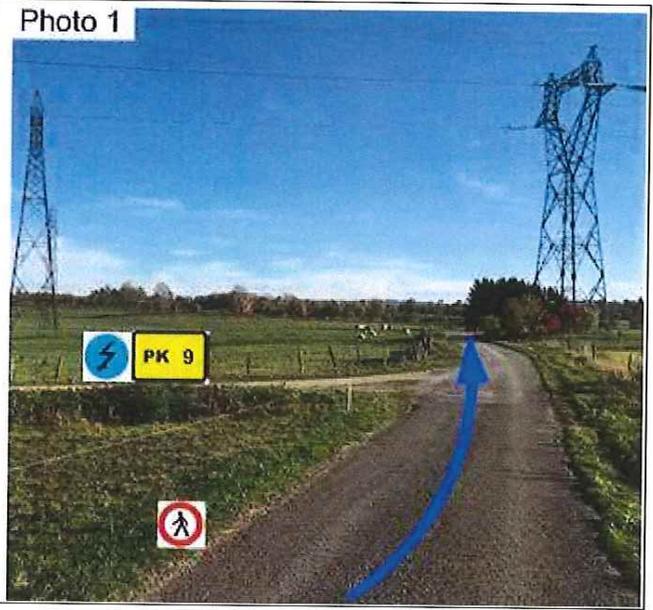
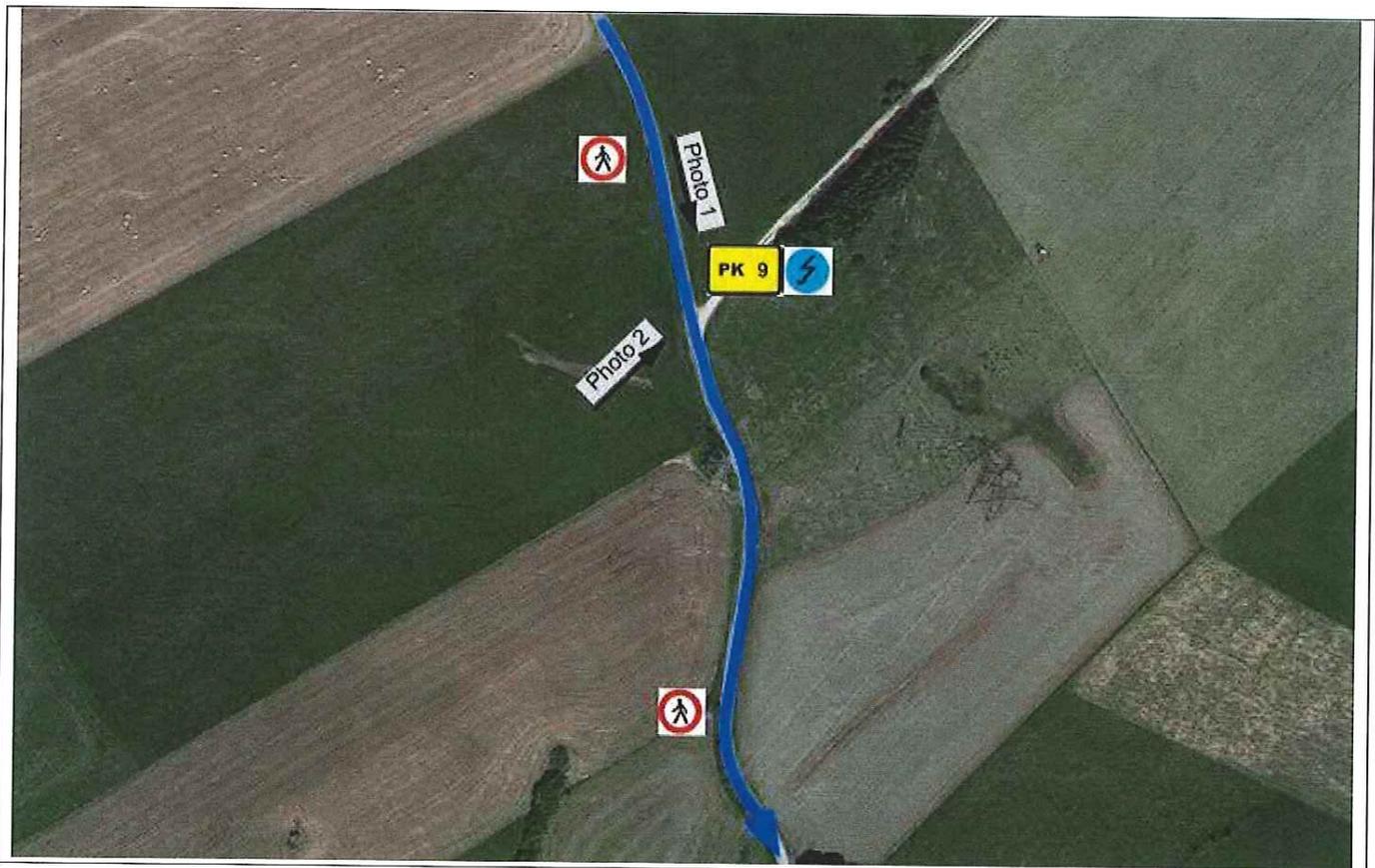


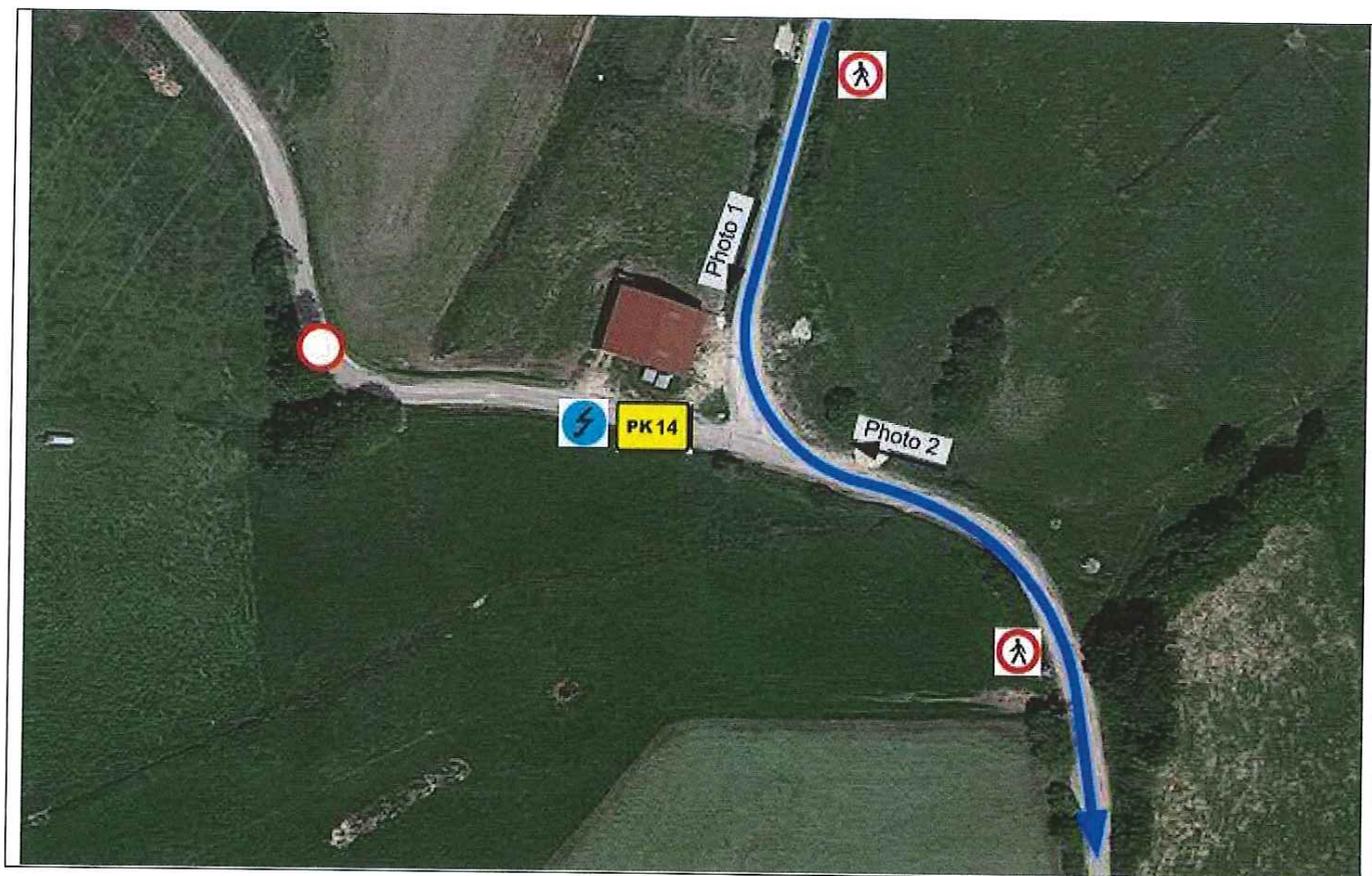
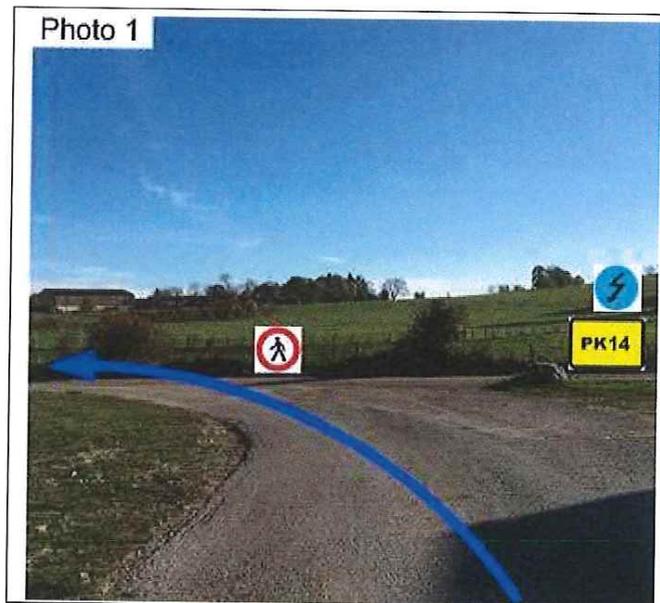
Photo 2



### ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK14	2	1	1	N:46°49'01 E:6°06'21		

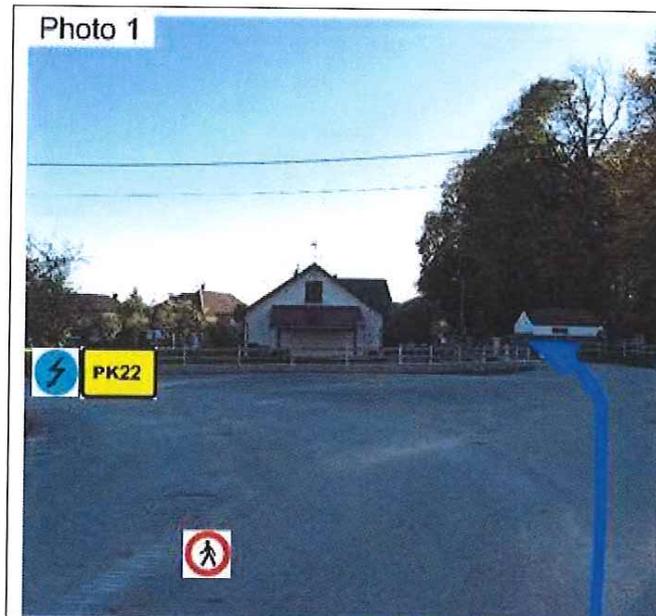
Observations:



### ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK22	3	1	1	N:46°48'37 E:6°06'29	ZP2	

Observations:



### ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK23	4	1	1	N:46°48'33 E:6°06'29	ZP3	

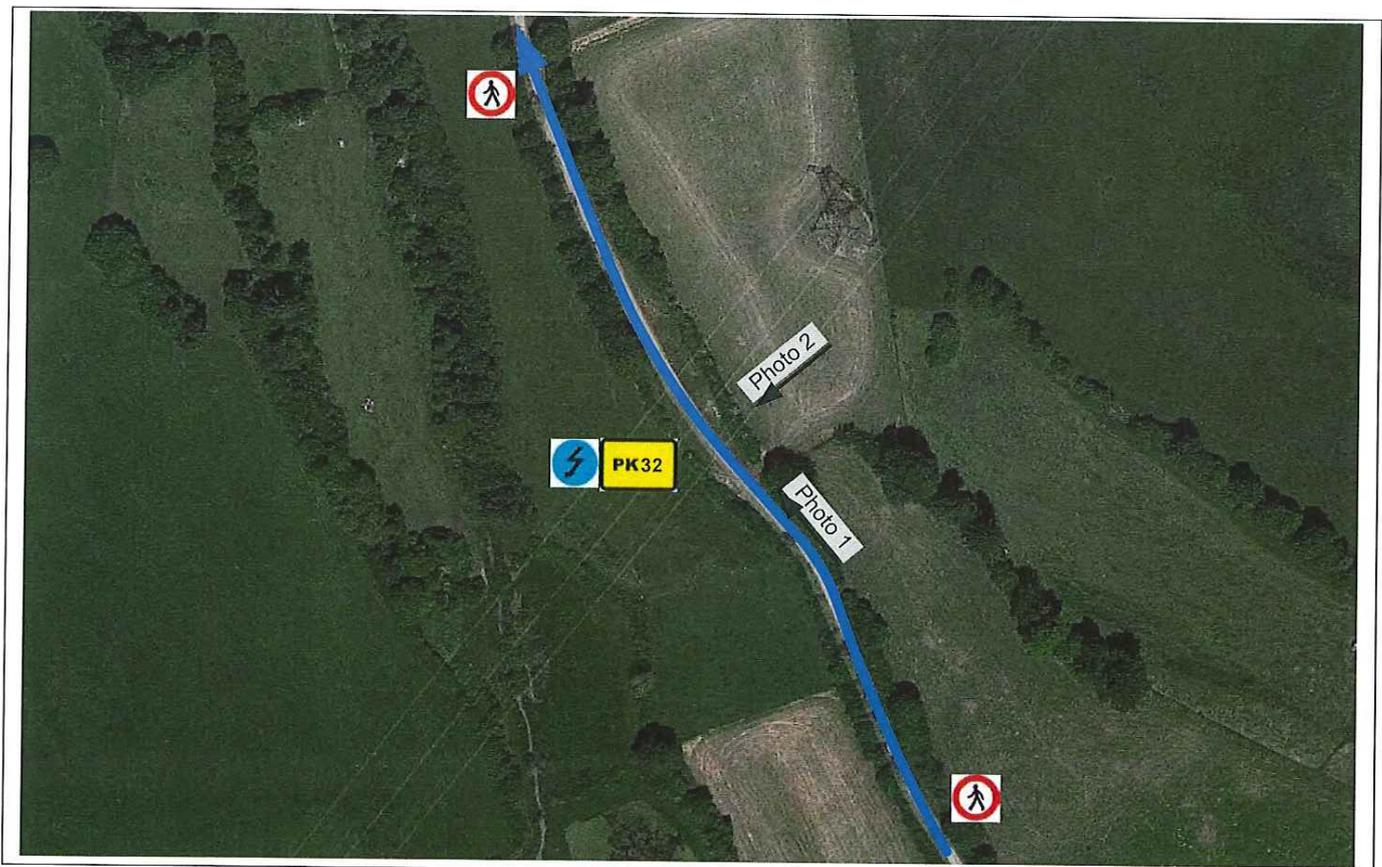
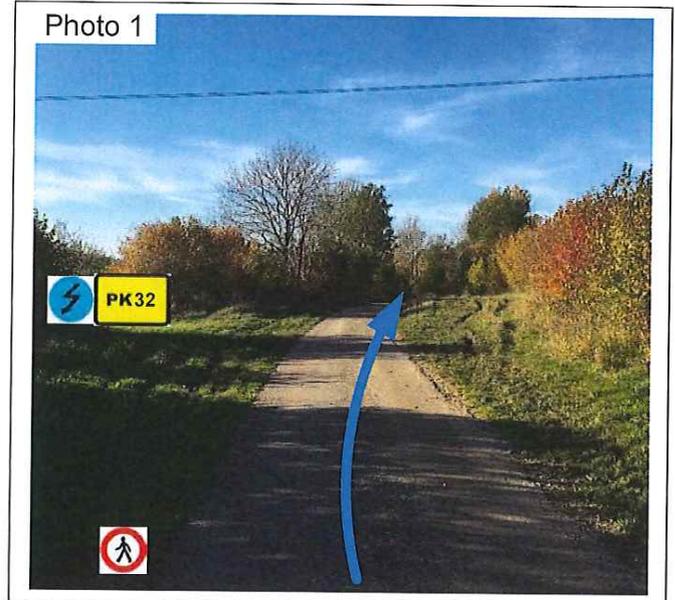
Observations:



### ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK32	5	1	1	N:46°48'47 E:6°05'59		

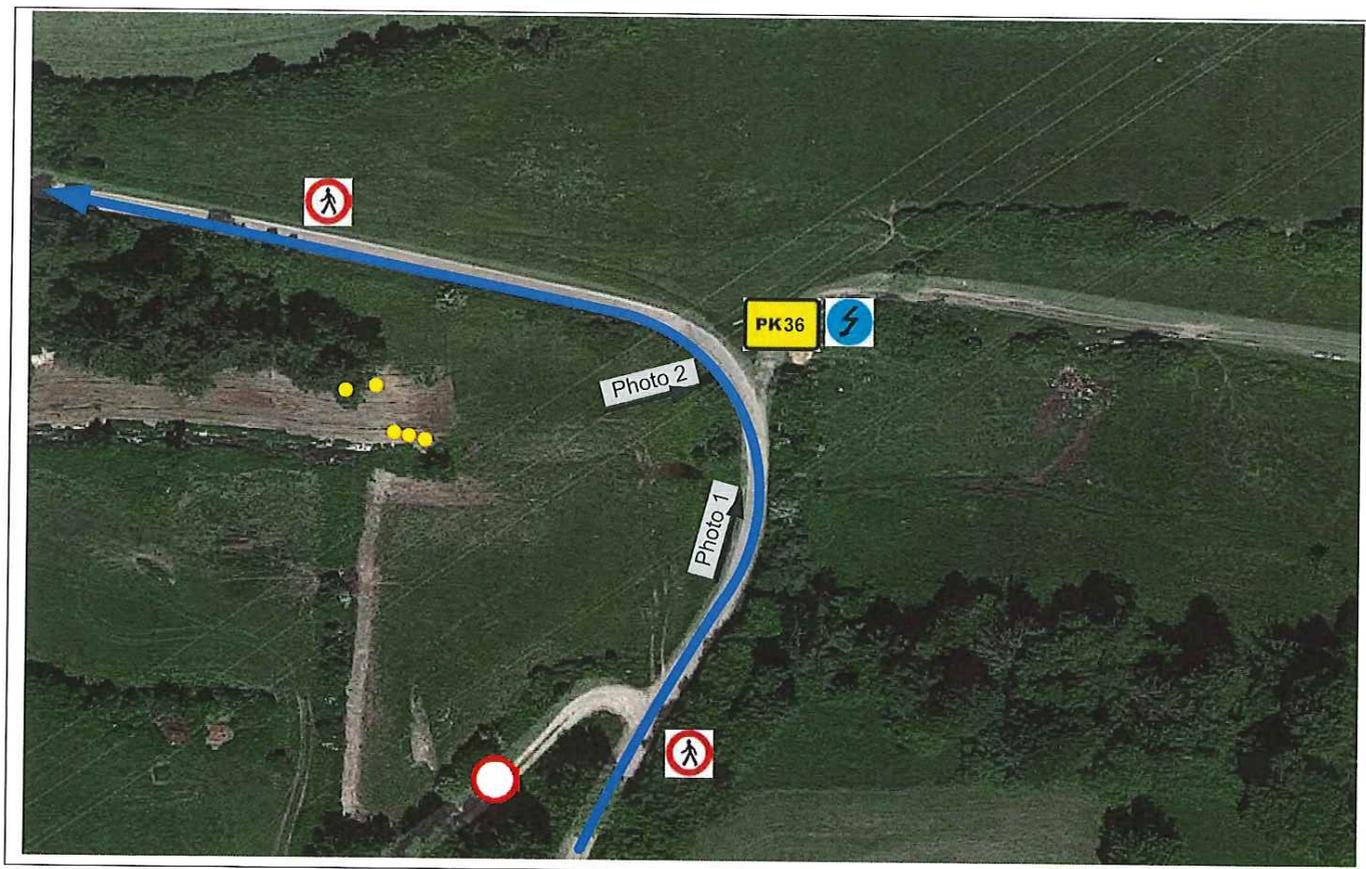
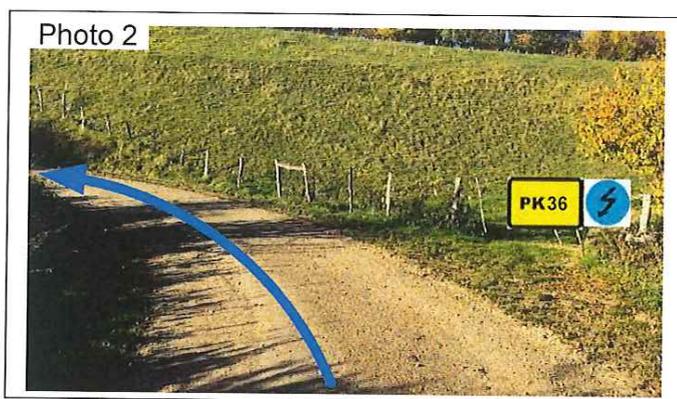
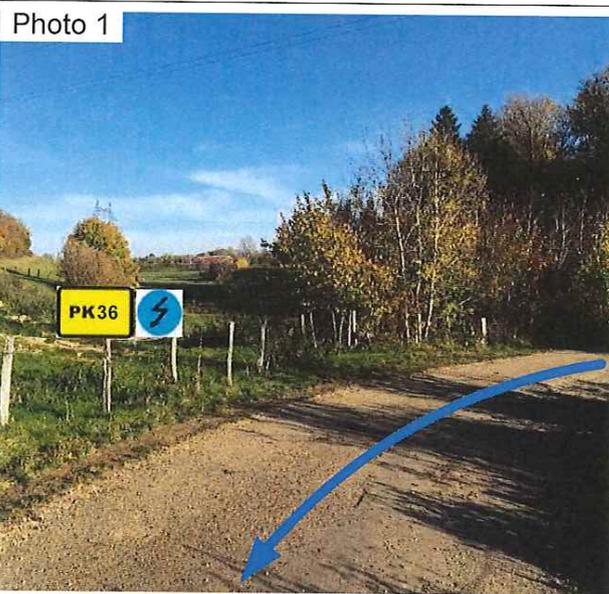
Observations:



### ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK36	6	1	1	N:46°49'00 E:6°05'55		

Observations:  
PK enfoncé dans le chemin.



### ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK42	7	1	1	N:46°49'09 E:6°05'32		

**Observations:**

PK enfoncé dans le chemin. Mur de neige créé

Photo 1

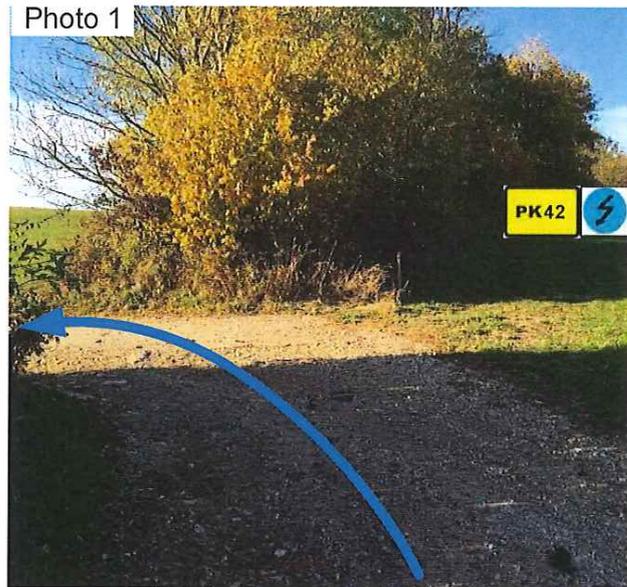
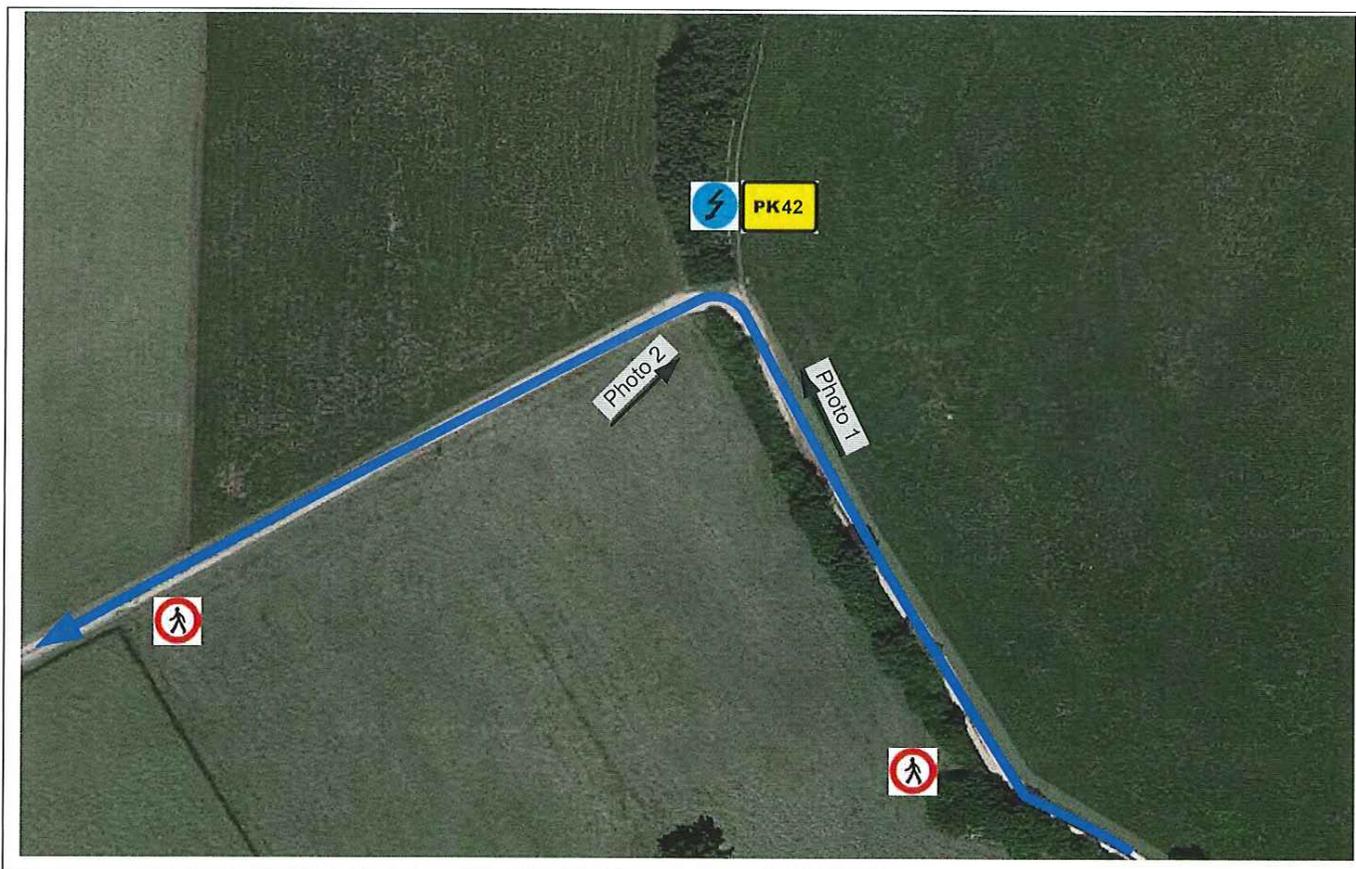
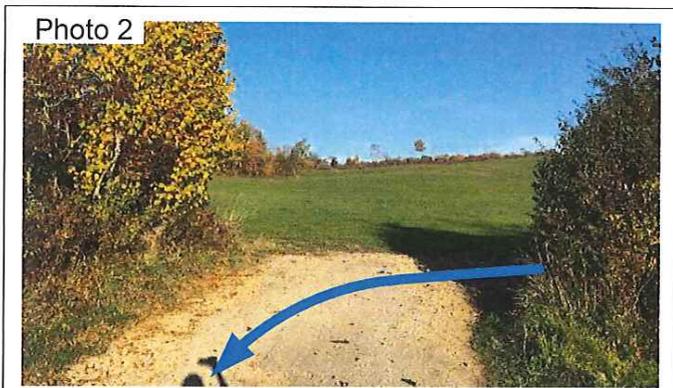


Photo 2



### ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK49	8	1	1	N:46°49'01 E:6°04'56	ZP4	

Observations:  
Public dans le champs, derrière les commissaires.

Photo 1

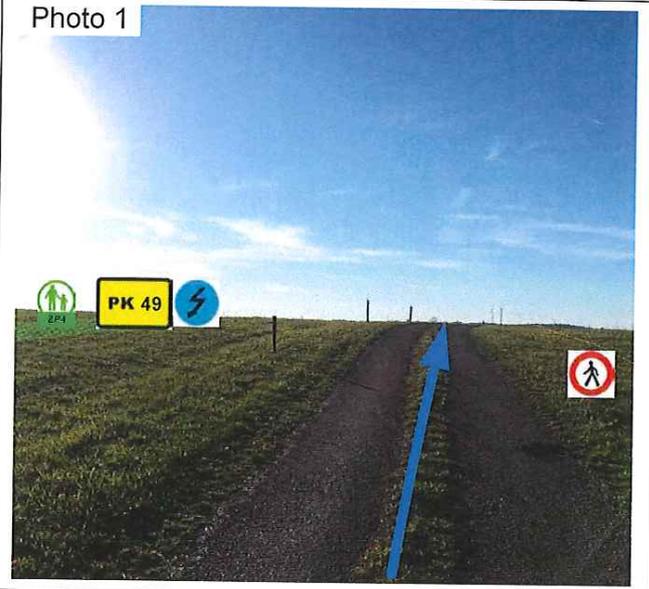
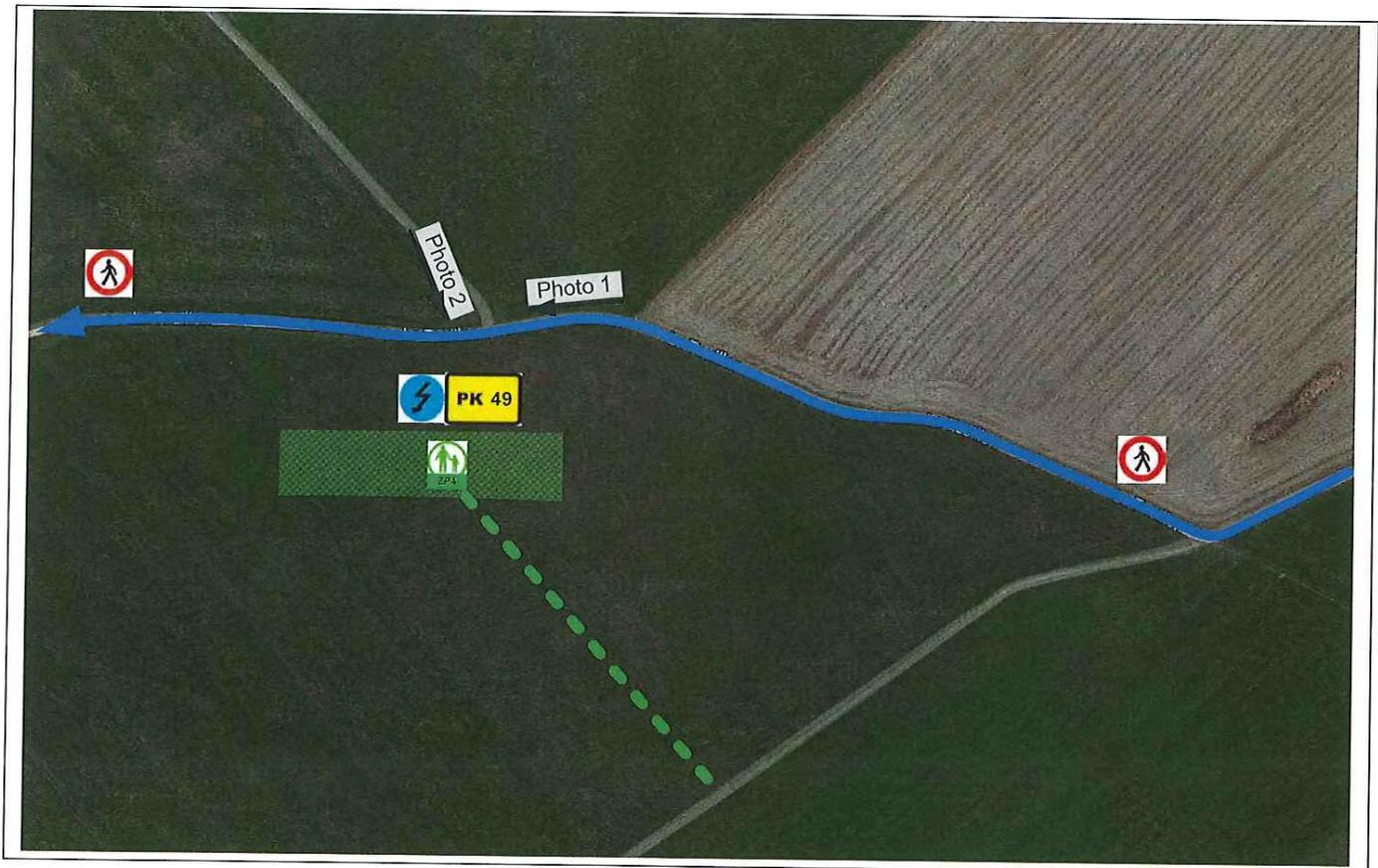
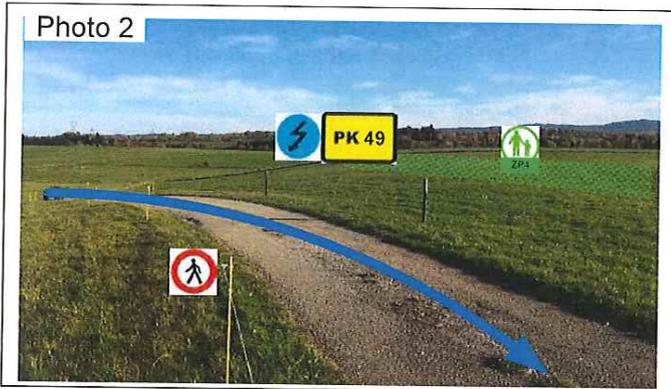


Photo 2



## ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK58	9	1	1	N:46°48'60 E:6°04'23	ZP5	

**Observations:**

Public dans le champs, derrière les commissaires.  
Route en face fermée pour échapatoire.

Photo 1

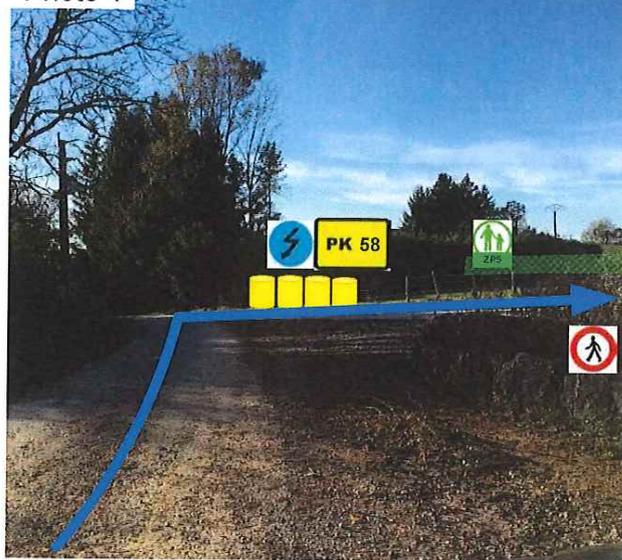
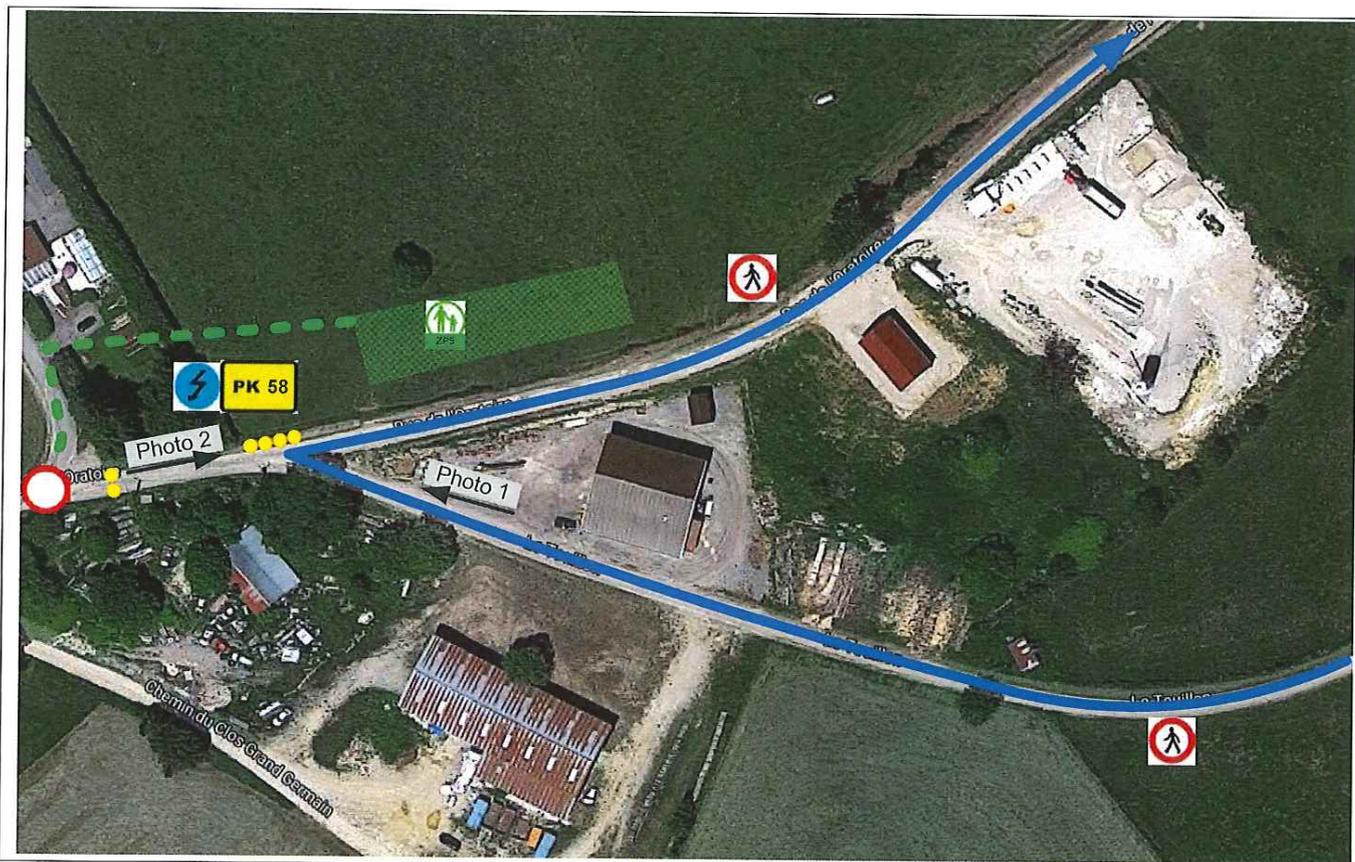


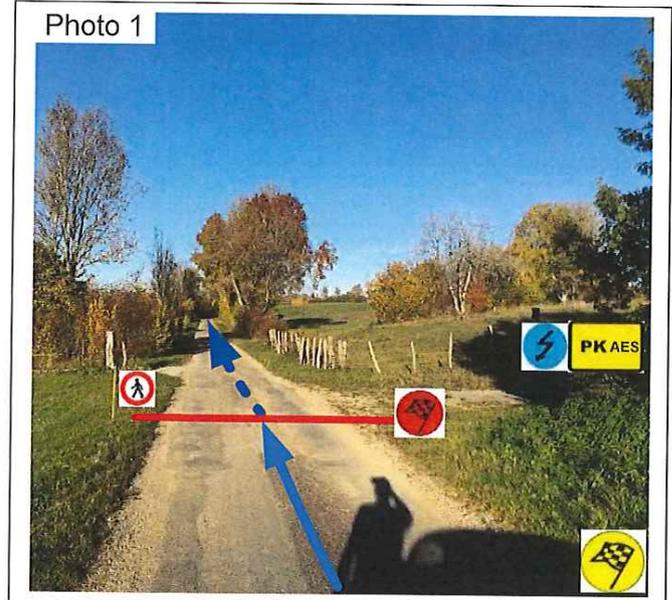
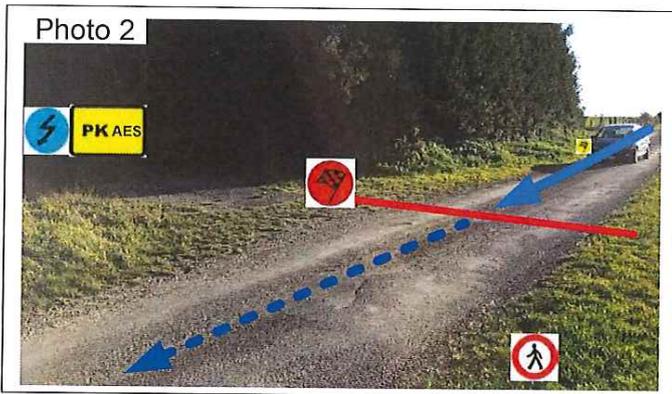
Photo 2



## ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK66	AES			N:46°49'15 E:6°04'52		

Observations:



### ES 1-3-5 LE CHATELET – 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK69	PS			N:46°49'24 E:6°05'05		

Observations:

Photo 1

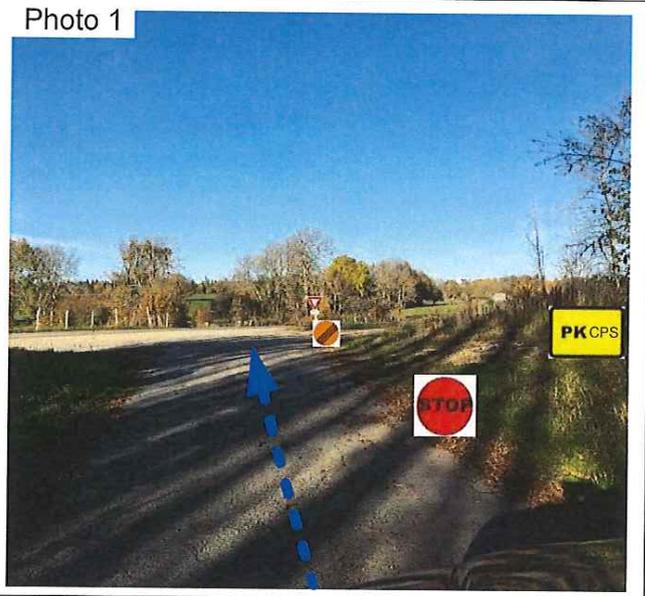
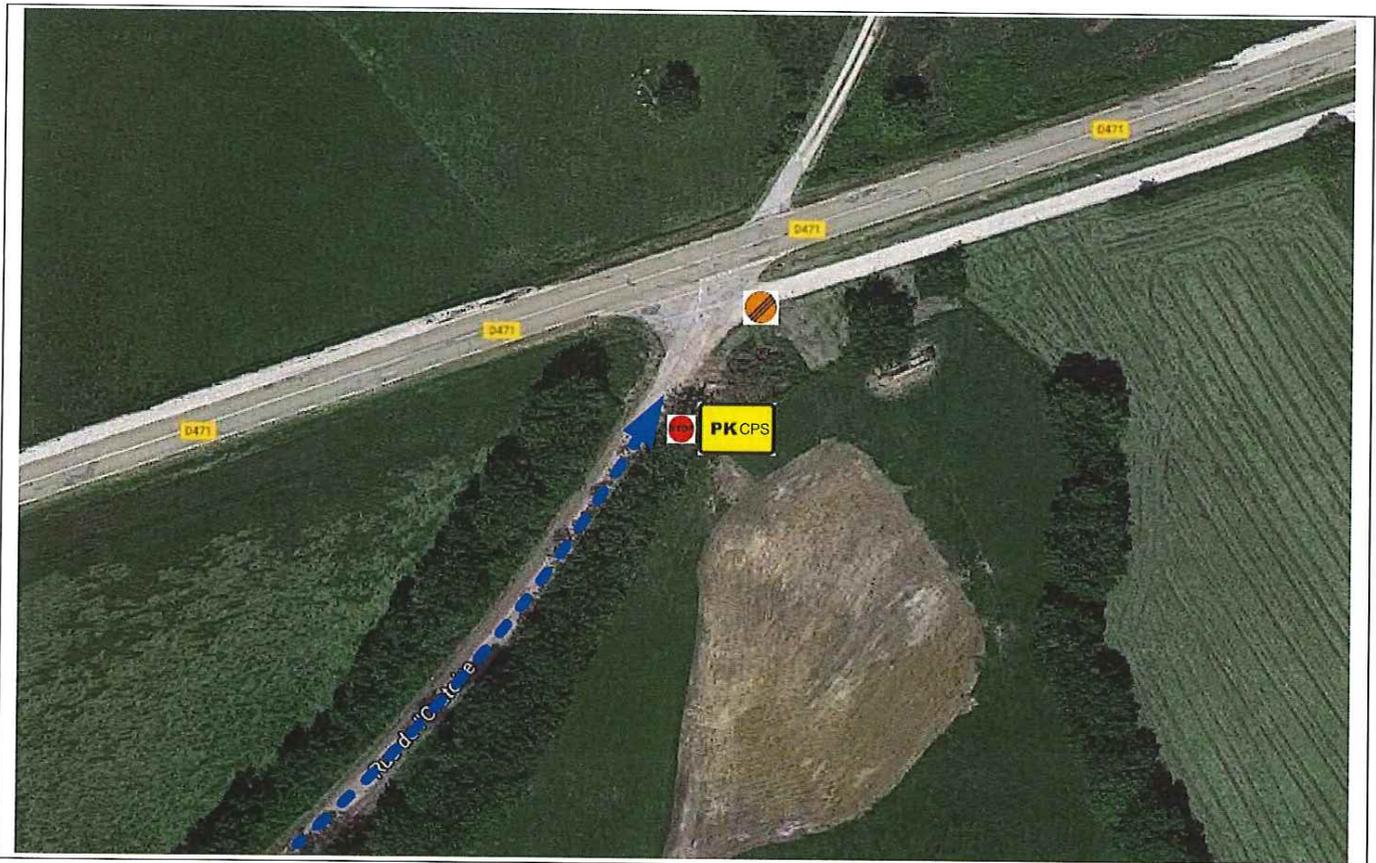


Photo 2



**Sujet :** [INTERNET] RTS ES 1 & 2

**De :** Christophe Bourges <bourges39@gmail.com>

**Date :** 22/01/2018 15:50

**Pour :** BARBIER Chantal PREF39 <chantal.barbier@jura.gouv.fr>

Bonjour Madame Barbier,

Je viens de recevoir votre message, je suis désolé pour le retard.....

Veuillez trouver les fichiers avec les modifications des ZP.

Bonne réception

Cordialement

Christophe BOURGES

— Pièces jointes : —

---

RONDE_2018-le chatelet.pdf	2,8 Mo
RONDE_2018- les tilleuls.pdf	1,5 Mo

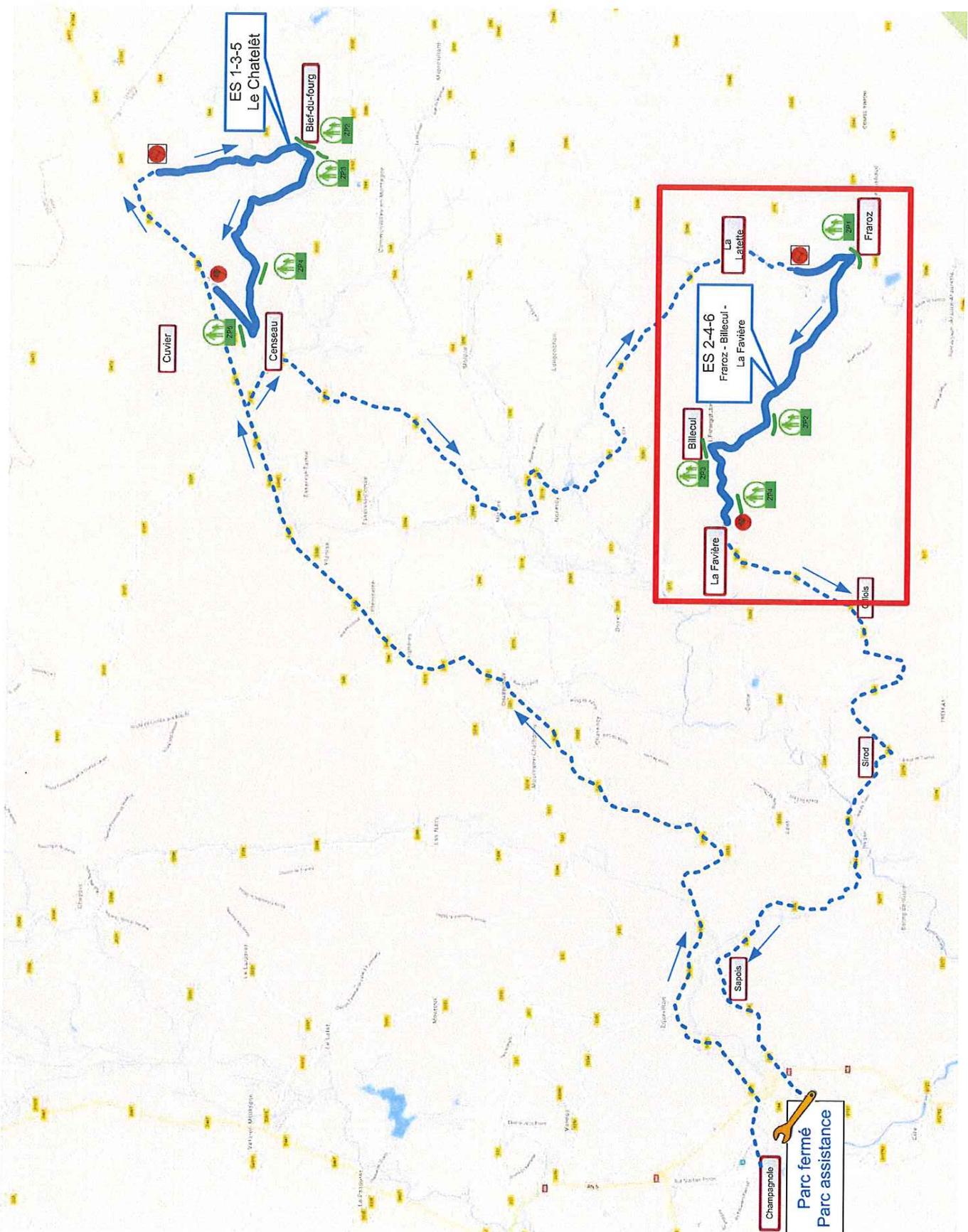
### 1. Legende

pictogramme	signification	code	pictogramme	signification	code
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage	PSCP		Panneau interdit de stationner	STIN
	Panneau Contrôle de passage	AOCP		Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	PAIN
	Panneau de fin de Zone	FDZ		Panneau interdit de circuler	PINTOT
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire	PSCH		Panneau poste commissaire avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau Contrôle Horaire	AOCH		Panneau poste Radio	PR
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES	PREFES		Position Ambulance	PAMB
	Panneau départ ES	DEPES		Position Dépanneuse	PDEP
	Panneau arrivée ES	PLAES		Zone Public	ZP
	Panneau Point Stop	PAOCT		Cellule de chronométrage	-
	Flèche pré-signalisation de direction pour pilote	PSFJ		Botte de paille	-
	zébra d'indication de direction dans intersection	ZEBRA		Panneau parking autorisé	PARK
	Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire	EVACS		agglomération	-
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP		Pont, viaduc	-
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP		Panneau pré signalisation chicane	PPCHI
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE		Parcours Epreuves Spéciales	-
	Gendarmerie	-		Accès spectateurs	-
	Point restauration	PREST		Parcours routier	-
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP			

### 2. Introduction

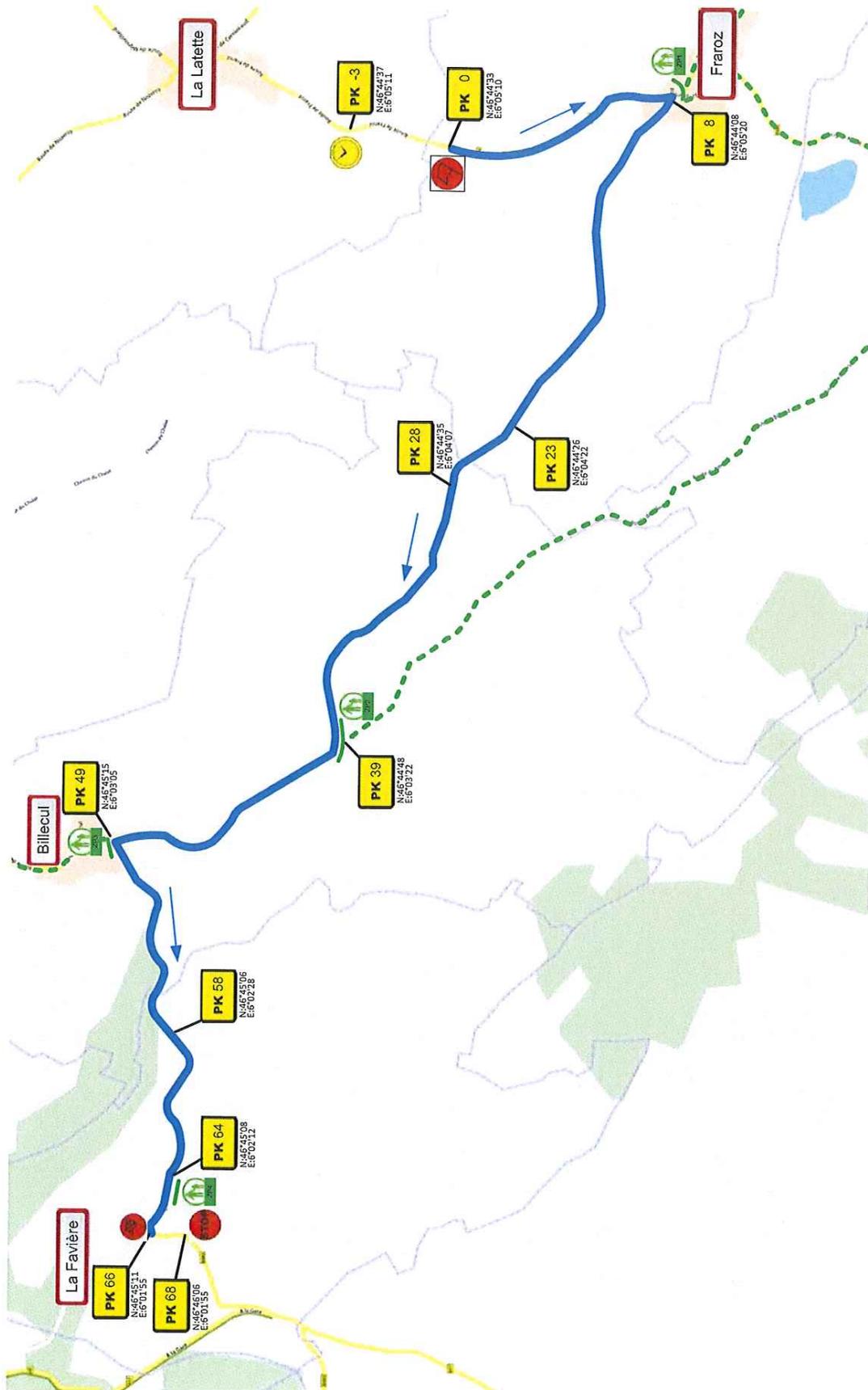
Toute zone non représentée en vert est par conséquent une zone interdite au public.

## ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km



ES 2-4-6 Fraroz - Billecul - La Favière

### ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km

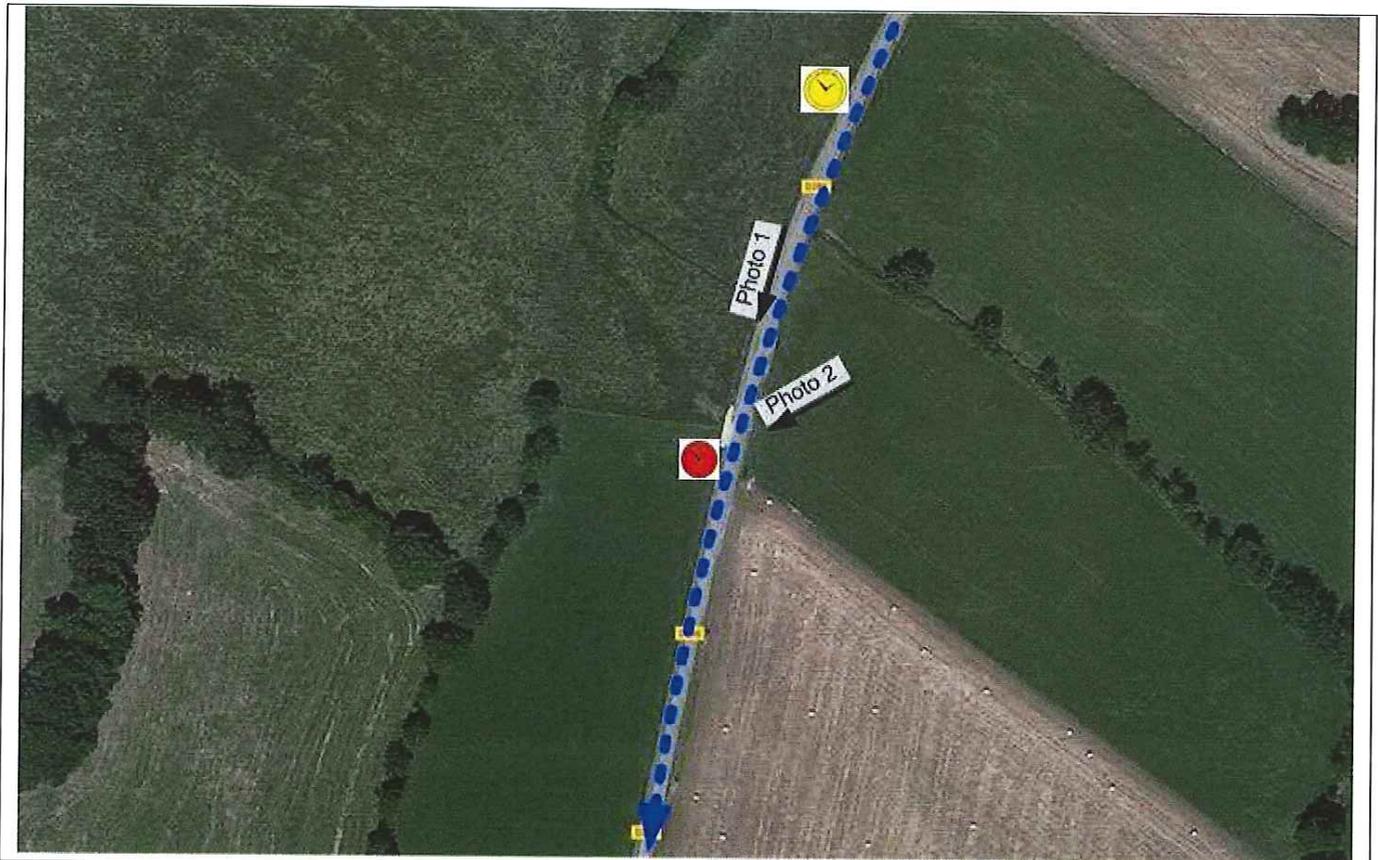
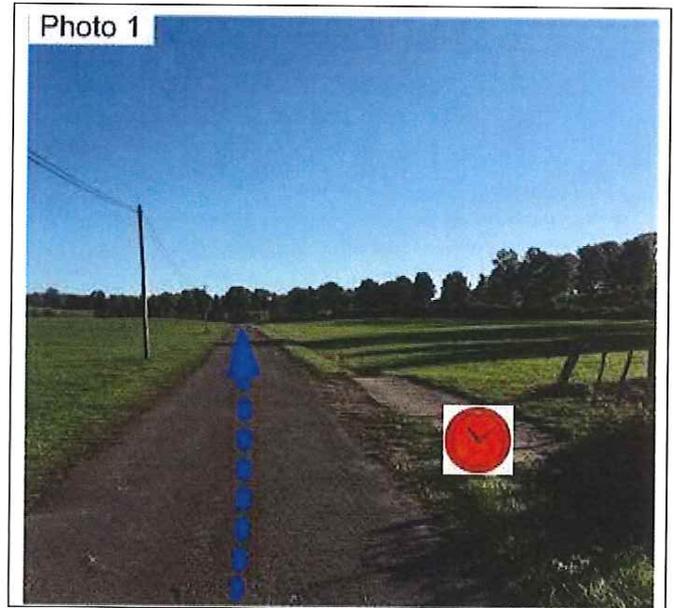


ES 2-4-6 Fraroz - Billecul - La Favière

## ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK-3	CH			N:46°44'37 / E:6°05'11		

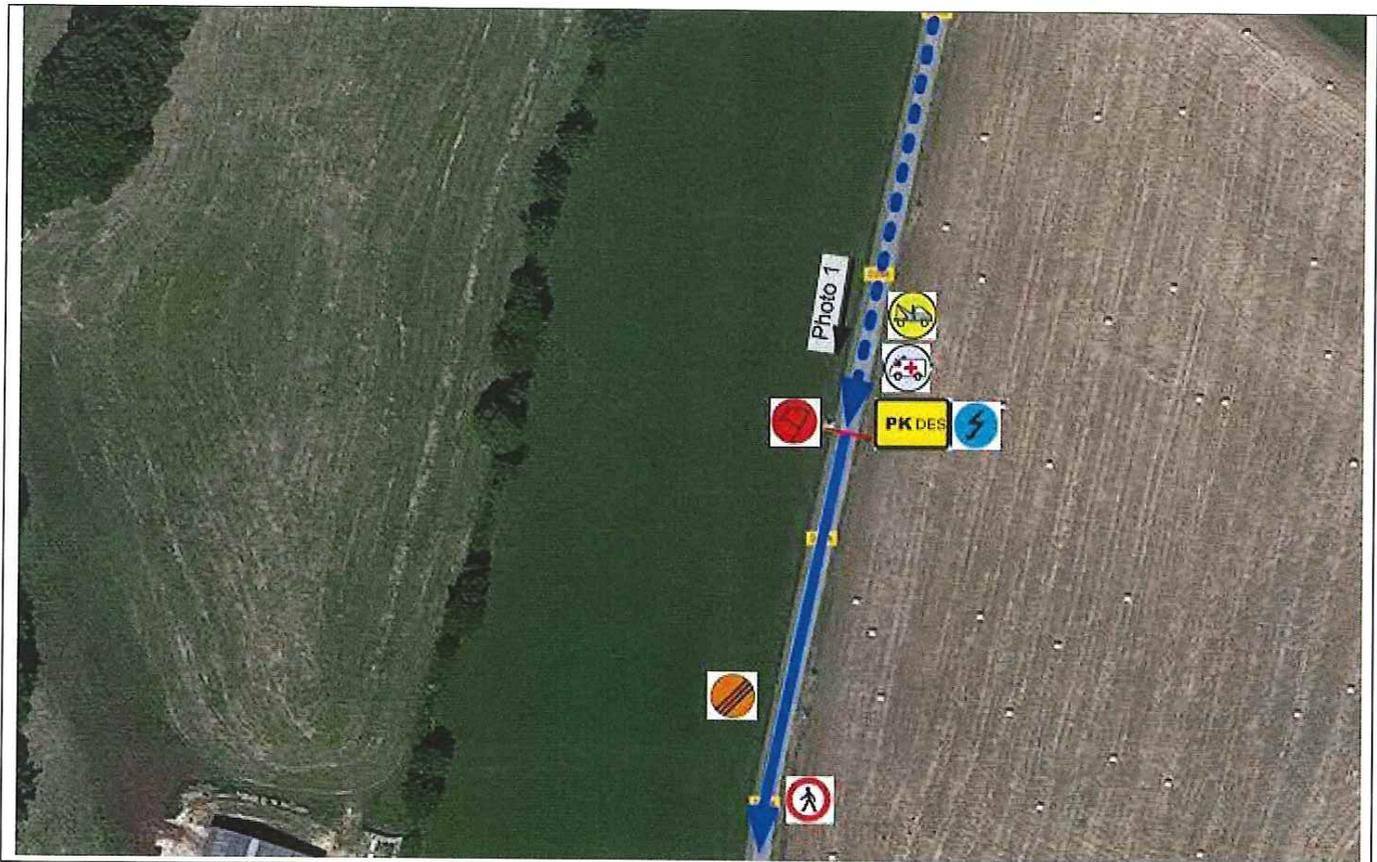
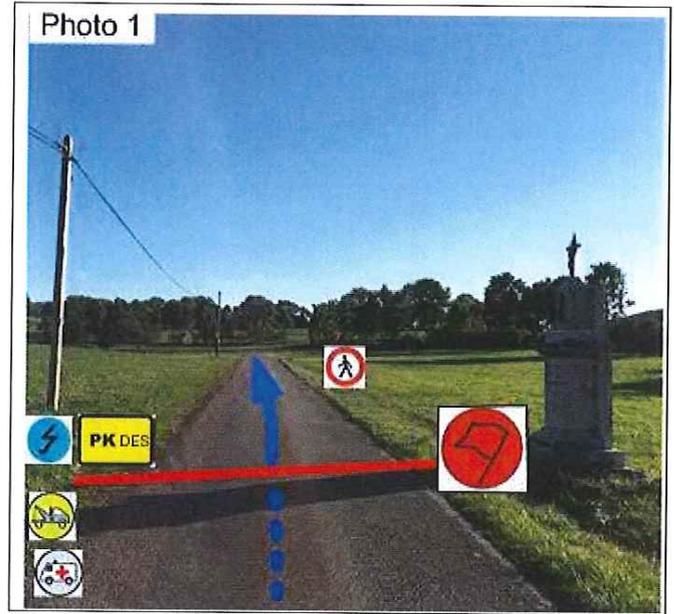
Observations:



### ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse + ambulance
PK0	DES	1		N:46°44'33 / E:6°05'10		1

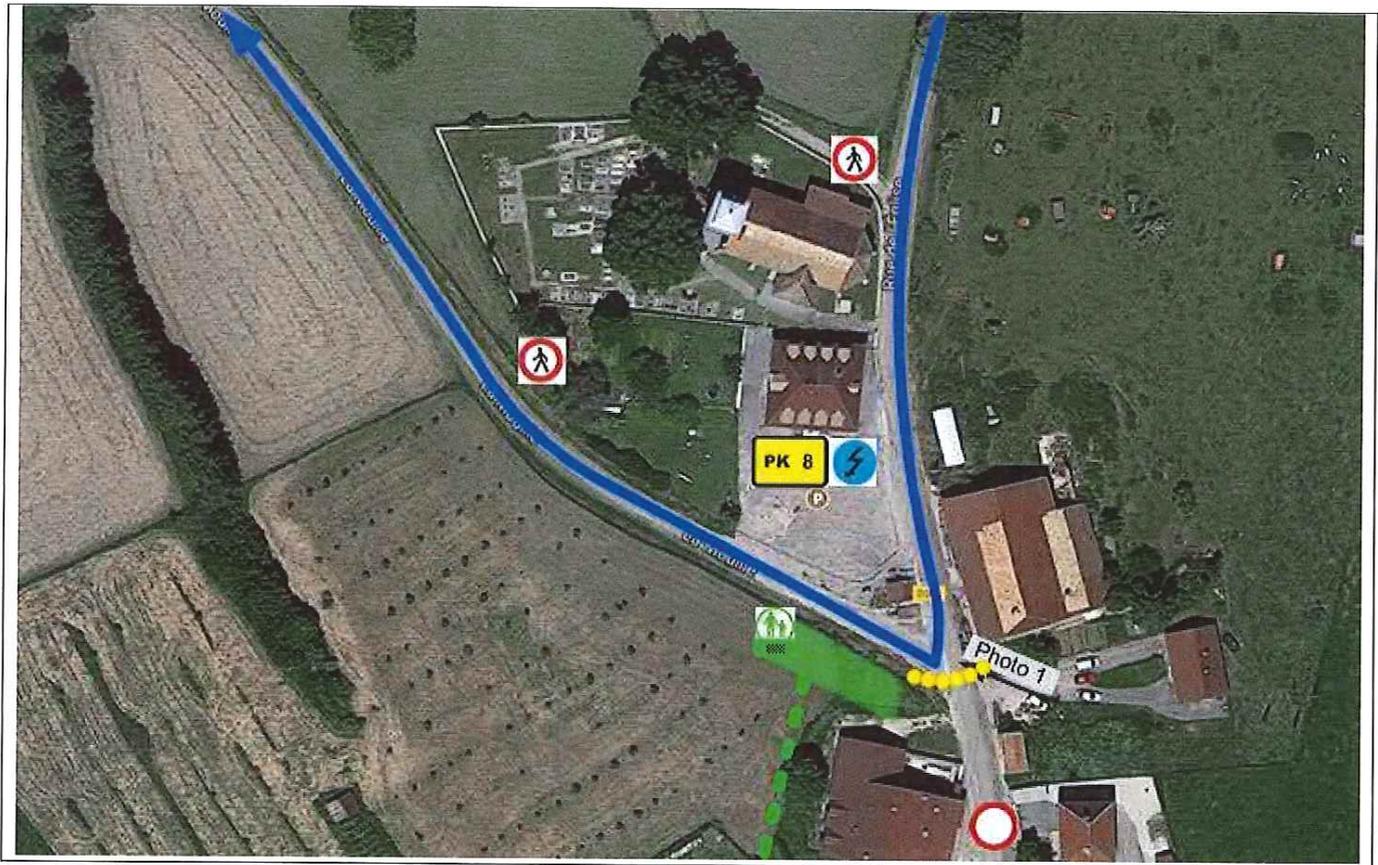
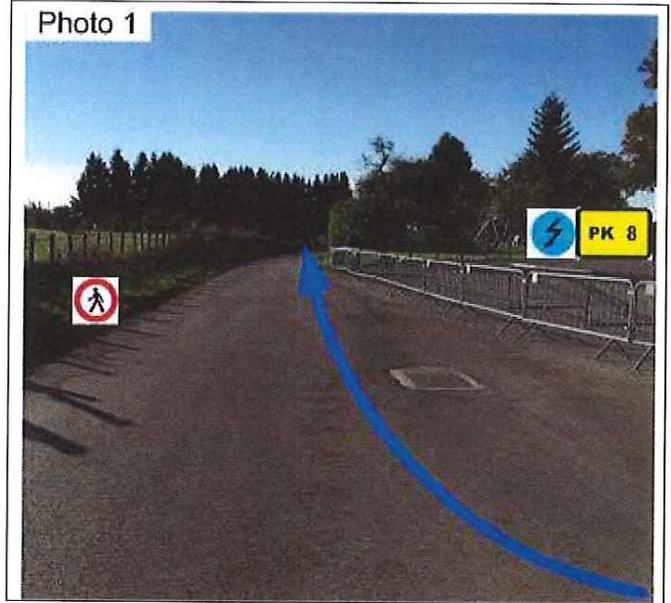
Observations:



## ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK8	1	1	1	N:46°44'08 / E:6°05'20	ZP1	

Observations:



### ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km

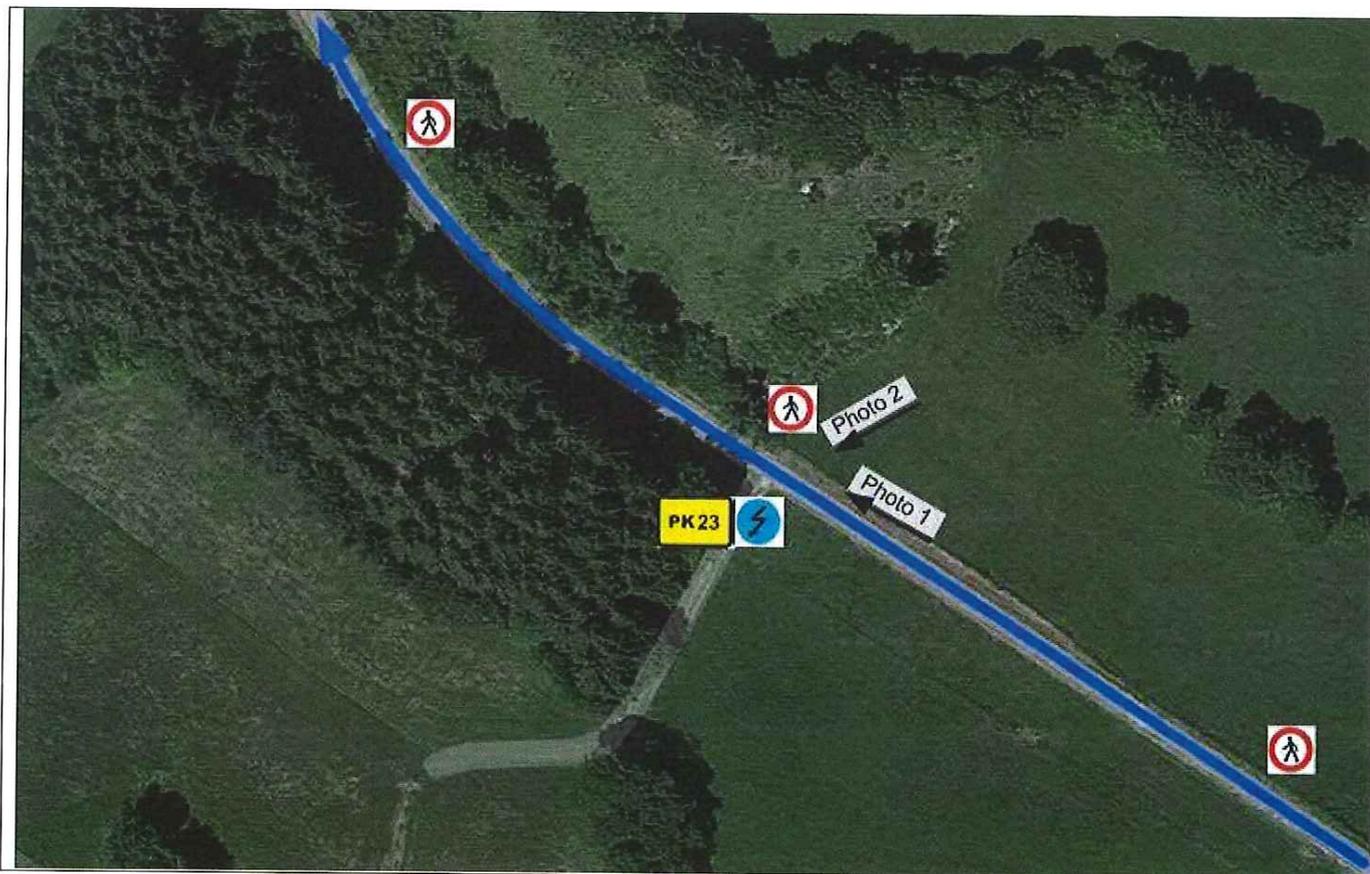
PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK23	2	1	1	N:46°44'26 / E:6°04'22		

Observations:

Photo 1



Photo 2



### ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK28	3	1	1	N:46°44'35 / E:6°04'07		

**Observations:**

PK au minimum à 5m de la route

Photo 1



Photo 2



## ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK39	4	1	1	N:46°44'48 / E:6°03'22	ZP2	

Observations:  
Zone public derrière les commissaires

Photo 1

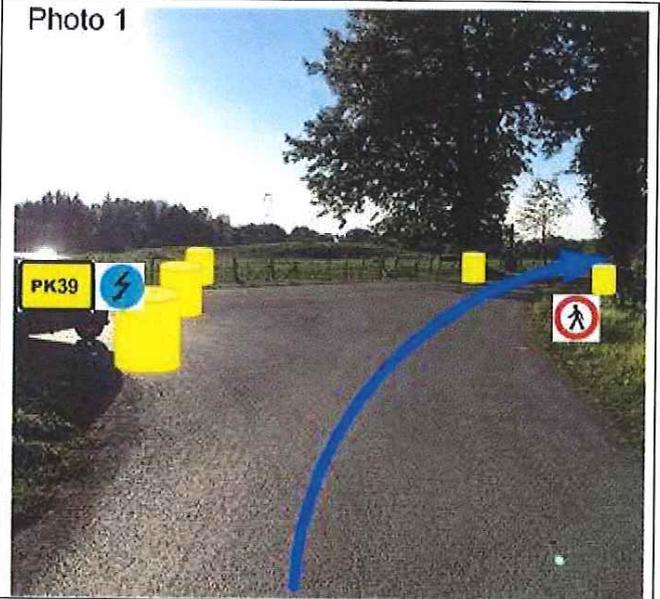
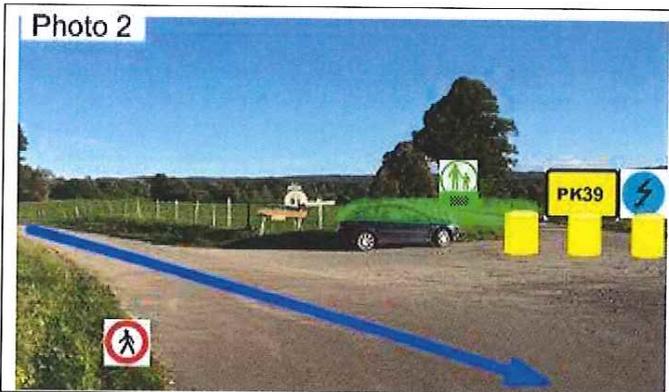


Photo 2

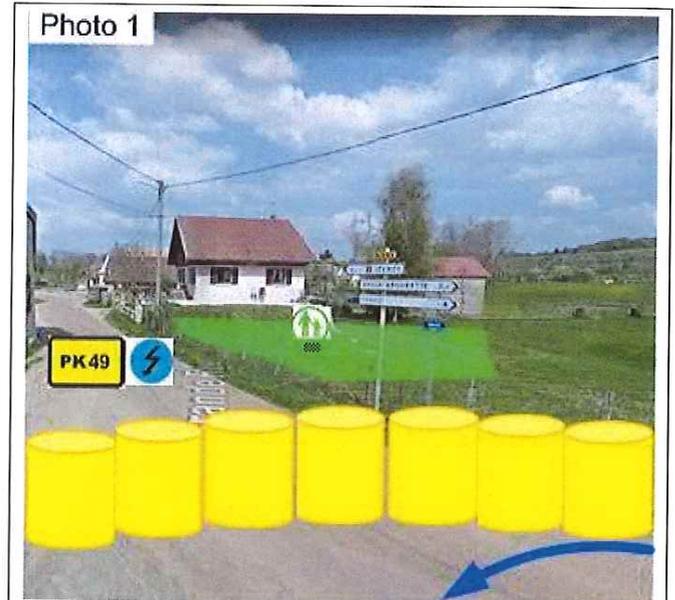
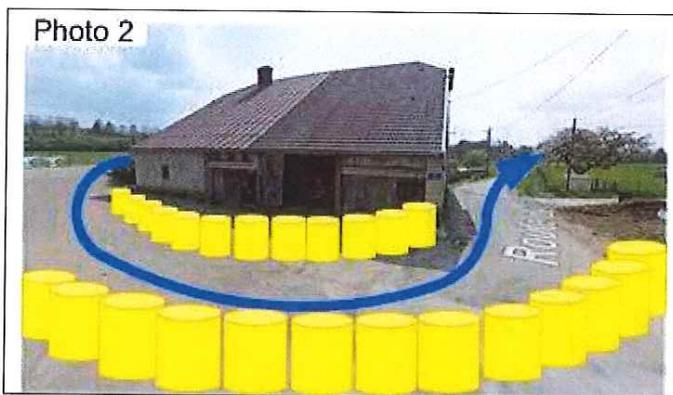


### ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK49	5	1	1	N:46°45'15 / E:6°03'05	ZP3	

**Observations:**

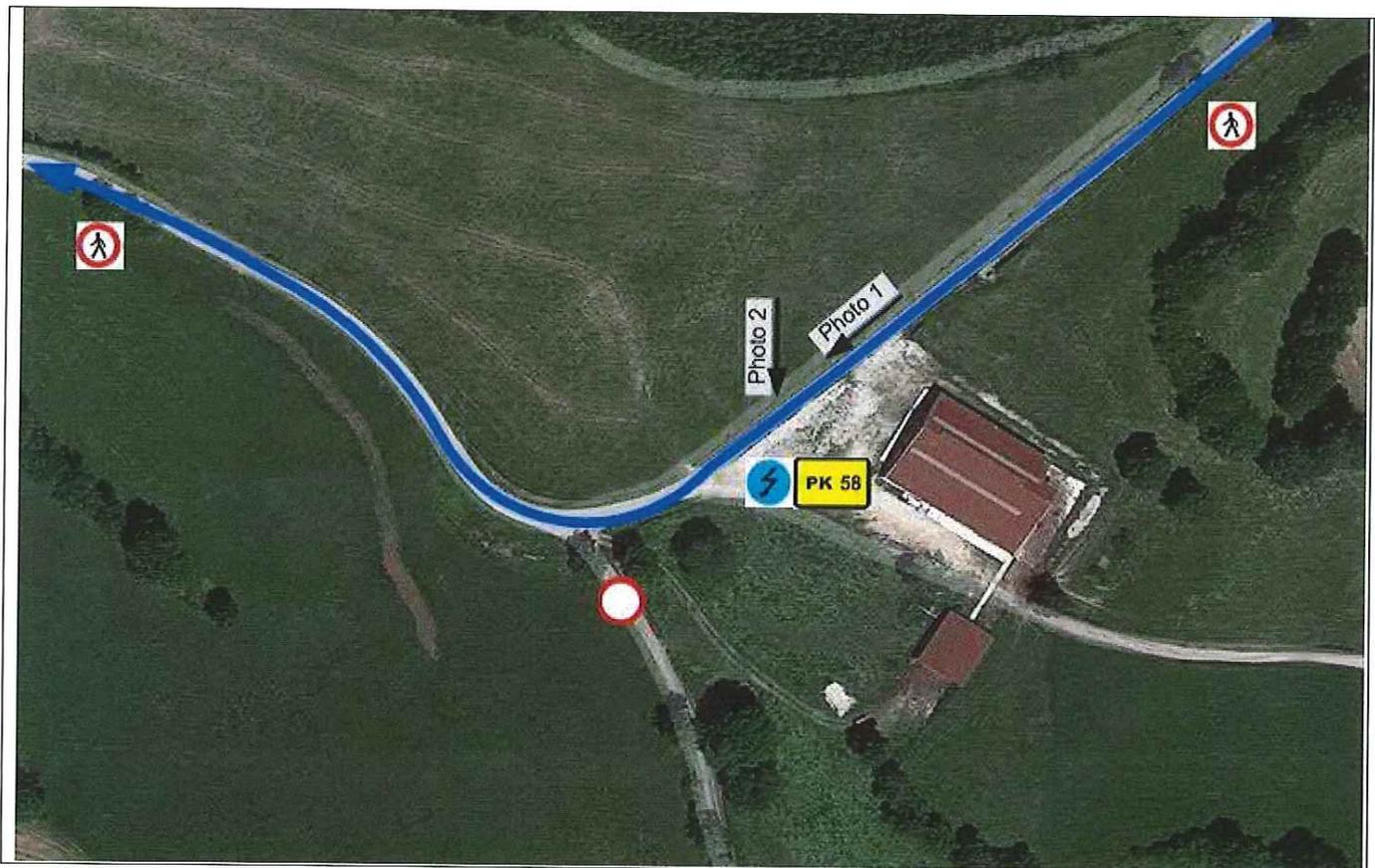
Zone public derrière les commissaires



### ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK58	6	1	1	N:46°45'06 / E:6°02'28		

Observations:



### ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK64	7	1	1	N:46°45'08 / E:6°02'12	ZP4	

Observations:



### ES 2-4-6 Les TILLEULS– 6.6km

PK	point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK66	AES	1	1	N :46°45'11 / E :6°01'55		
PK68	PS			N :46°45'06 / E :6°01'55		

Observations:

Photo 1

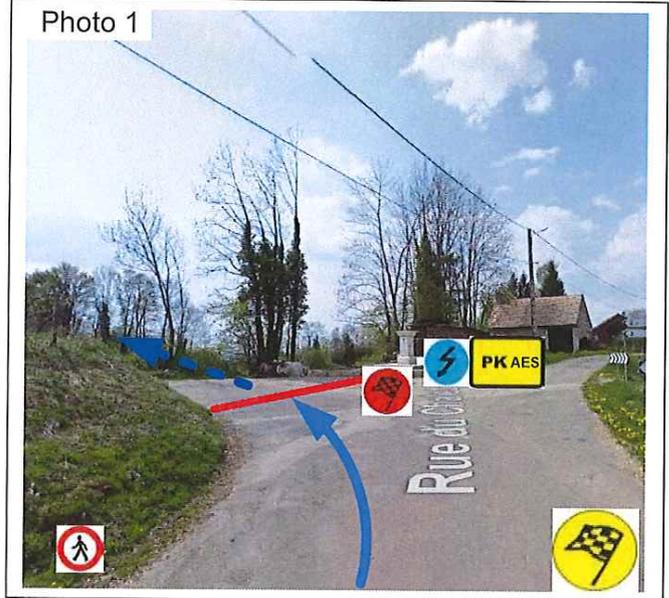
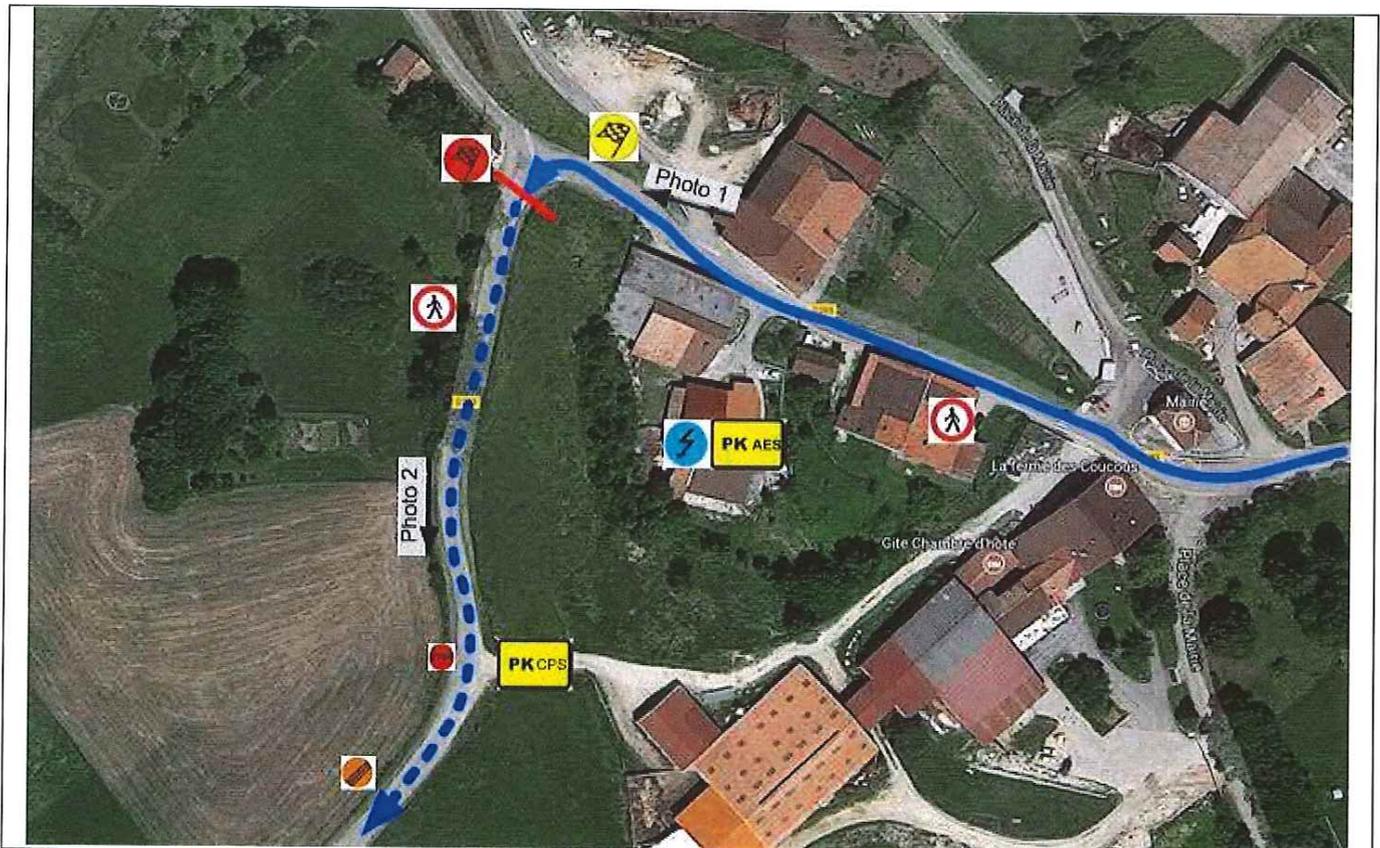


Photo 2



Direction Générale des Services  
Pôle Patrimoine et Ressources  
Direction des Routes  
Sous-Direction Exploitation et Entretien

**ARRETE N°ARR\_2018\_0052\_ART\_RD471\_CENSEAU\_  
BIEF-DU-FOURG**  
Portant réglementation de la circulation  
Sur une route départementale

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental n°ARR\_2017\_15\_DELEG\_SIGN\_PPR\_DR\_SDEE du 12 octobre 2017 ;
- VU les demandes du Capitaine de gendarmerie de SAINT-CLAUDE, des Maires de CENSEAU et BIEF-DU-FOURG lors de la reconnaissance de l'épreuve le mercredi 17 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que, pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de l'épreuve automobile intitulée la « 49<sup>ème</sup> Ronde du Jura », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 471 - territoire des communes de CENSEAU et BIEF-DU-FOURG ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, du PR 50+0200 (rue de l'Oratoire desservant la commune de CENSEAU) au PR 52+0650 (200m avant le carrefour avec le chemin d'AF desservant la commune de BIEF-DU-FOURG) les :
- vendredi 26 janvier 2018 de 16 heures 30 à 19 heures 30 ;
  - samedi 27 janvier 2018 de 06 heures à 21 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit des deux côtés de la RD 471 du PR 50+0200 au PR 52+0650.
- ARTICLE 3 :** La signalisation ainsi que sa maintenance seront à la charge de l'organisateur, sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

.../...

**ARTICLE 4 :** Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'Organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de CENSEAU et BIEF-DU-FOURG, M. le Préfet du Jura, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, Mme la Directrice de l'UT 39 de Conseil régional BFC.

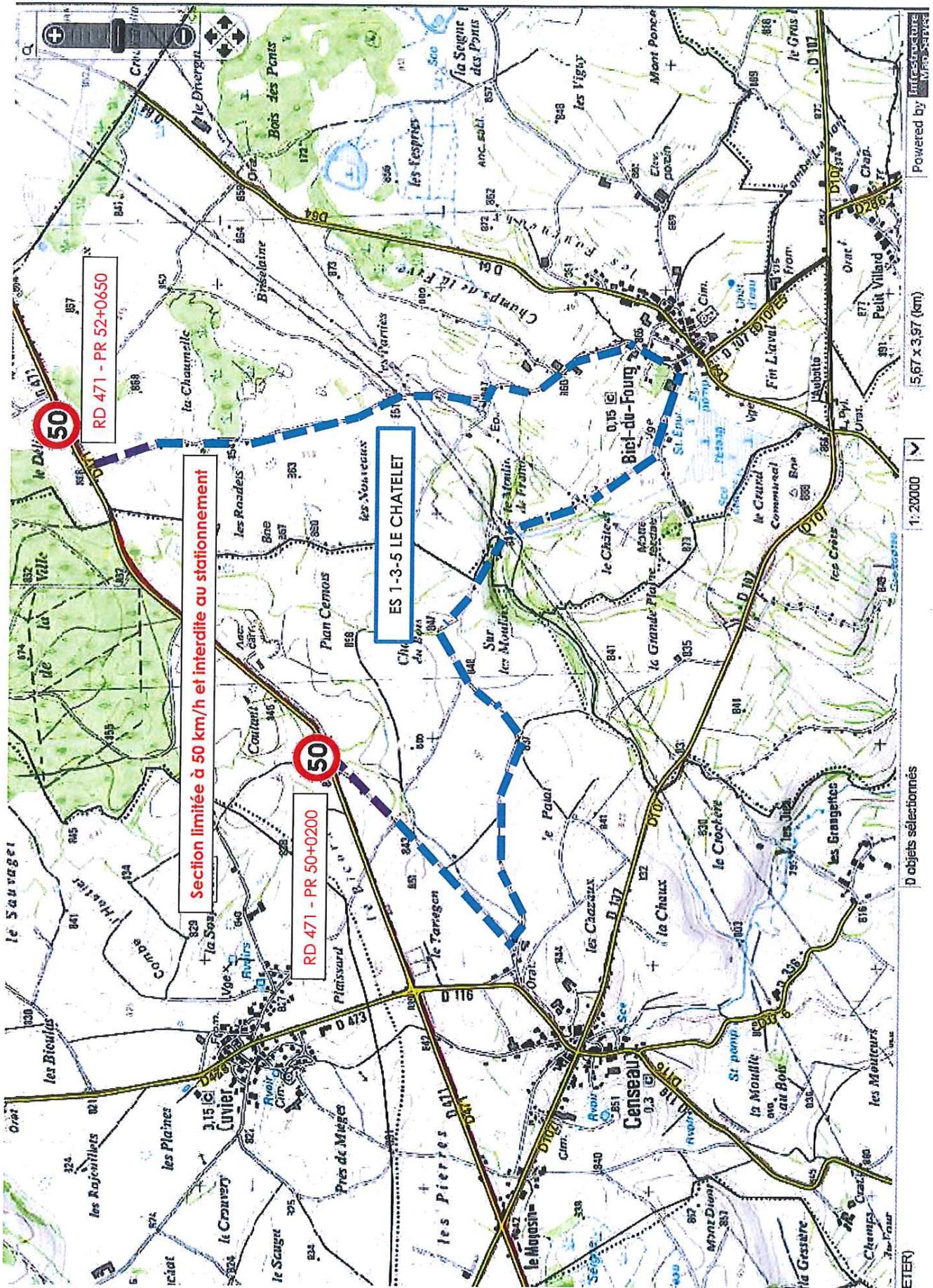
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 19 JAN. 2018

LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,



Michel THOMAS



Direction Générale des Services  
Pôle Patrimoine et Ressources  
Direction des Routes  
Sous-Direction Exploitation et Entretien

**ARRETE N°ARR\_2018\_0053\_ART\_RD 286\_LA LATETTE\_  
FRAROS**

**Portant réglementation de la circulation  
Sur une route départementale**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;  
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;  
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental n°ARR\_2017\_15\_DELEG\_SIGN\_PPR\_DR\_SDEE du 12 octobre 2017 ;  
VU la demande présentée par M. Christophe BOURGES, Président de l'ASA du JURA ;

**CONSIDERANT** que, pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de l'épreuve automobile intitulée la « 49<sup>ème</sup> Ronde du Jura », il y a lieu de réglementer la circulation sur la **RD 286** - territoire des communes de **LA LATETTE** et **FRAROS** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite sur la RD 286 du PR 6+0020 (panneau de sortie de l'agglomération de FRAROS) au PR 7+0485 (panneau d'entrée de l'agglomération de LA LATETTE) les :

- vendredi 26 janvier 2018 de 16 heures 30 à 19 heures 30 ;
- samedi 27 janvier 2018 de 06 heures à 21 heures.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation est fixé comme suit dans les deux sens de circulation :

- RD 340 et RD 19 via CERNIEBAUD.

**ARTICLE 3 :** La signalisation ainsi que sa maintenance seront à la charge de l'organisateur, sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

.../...

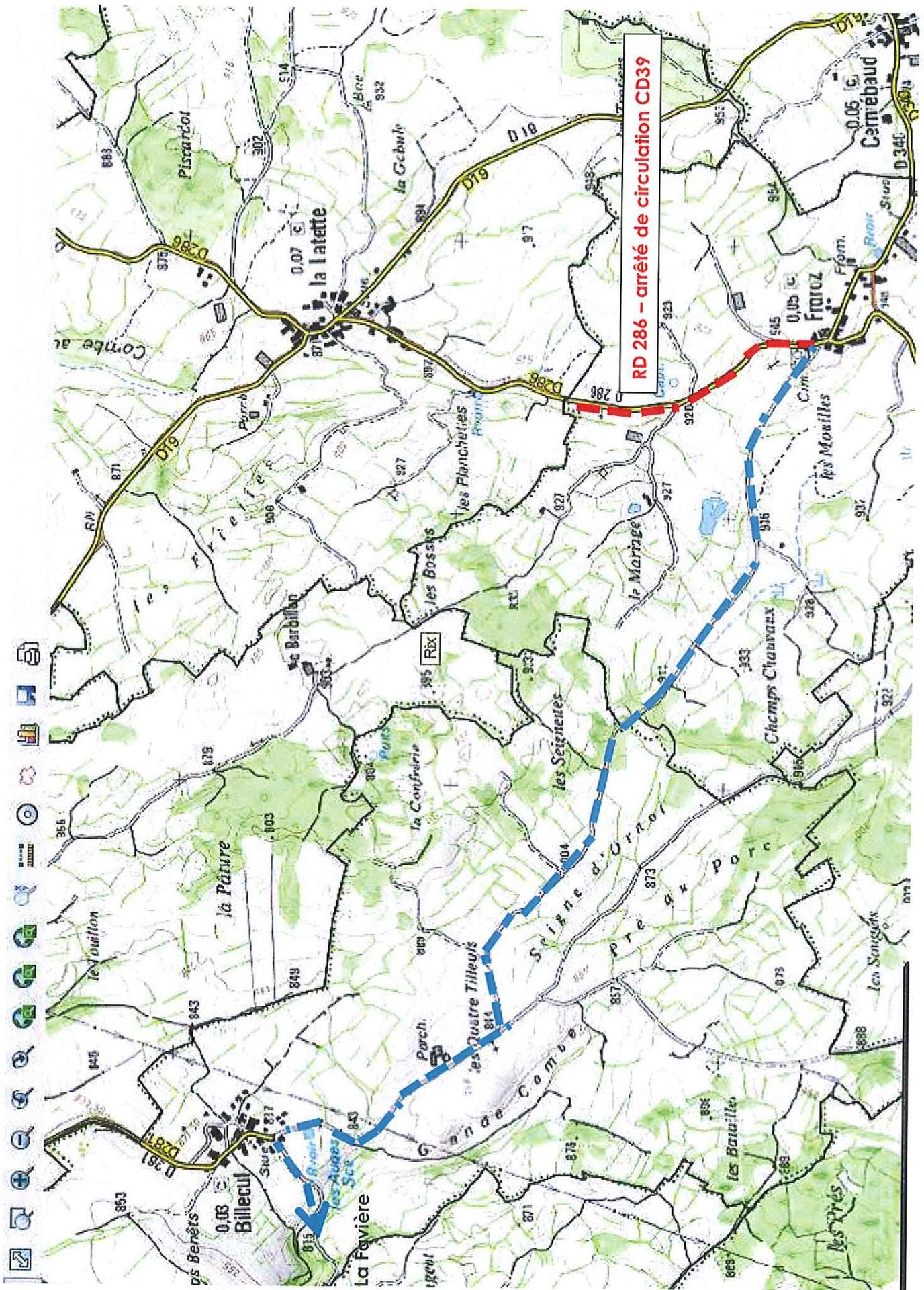
- ARTICLE 4** : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'Organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de LA LATETTE et FRAROS, M. le Préfet du Jura, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, Mme la Directrice de l'UT 39 de Conseil régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 19 JAN. 2018

LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,



Michel THOMAS



**ARRETE portant interdiction de  
stationner et circuler temporairement,  
pour l'organisation de la course automobile  
« Ronde du Jura »  
vendredi 26 et samedi 27 janvier 2018**

--0000--

Le Maire de la VILLE DE CHAMPAGNOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route, actuellement en vigueur ;

Vu la demande présentée par l'ASA Jura et l'Autosport des Neiges, organisateurs de la course automobile « Ronde du Jura », le samedi 27 janvier 2018 ;

Considérant que ces interdictions sont un moyen d'assurer la sécurité des usagers et des biens lors de cette manifestation ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit sur les parkings de l'Oppidum, du Cimetière, des Bains-Douches et une partie de la place Camille Prost (ligne de stationnement côté rue Leclerc), du jeudi 25 janvier 2018 à 18 heures au dimanche 28 janvier 2018 à 8 heures.

**Article 2** : La circulation sera interdite rue de l'Égalité, entre le rond-point du chalet et le carrefour avec la rue Sœur Hélène, du vendredi 26 janvier 2018 à 7 heures au dimanche 28 janvier 2018 à 8 heures.

L'arrêt de bus « Oppidum » sera fermé et transféré à l'arrêt de bus « Place Camille Prost/Chalet ».

**Article 3** : La circulation sera interdite rue du Clos Didier du vendredi 26 janvier 2018 à 7 heures au dimanche 28 janvier 2018 à 8 heures. L'accès à la copropriété Le Clos Didier se fera par la rue de la Gare.

**Article 4** : Un accès public sera maintenu derrière le bâtiment des Bains-Douches depuis l'allée Gabriel Ripotot jusqu'à la maison funéraire et au cimetière.

**Article 5** : La circulation sera interdite au public allée Gabriel Ripotot dans le sens habituel rue de l'Égalité → rue Clemenceau. La circulation sera autorisée dans le sens rue Clemenceau → rue de l'Égalité pour les véhicules accrédités « La Ronde du Jura » et les riverains, du vendredi 26 janvier 2018 à 7 heures au dimanche 28 janvier 2018 à 8 heures.

La circulation des véhicules sortant du parking Foch sera possible en direction de la rue Clemenceau.

.../

/...

Article 6 : La propriété située avenue de Lattre de Tassigny est réservée au stationnement des remorques des concurrents. Tout stationnement d'autres véhicules est interdit du vendredi 26 janvier 2018 à 7 heures au lundi 29 janvier 2018 à 8 heures.

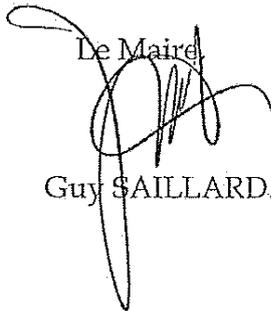
Article 7 : La signalisation nécessaire et conforme à la réglementation actuellement en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 8 : Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules de police, de gendarmerie, des services de secours et des services publics.

Article 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et, en règle générale, tous les agents affectés à la police de la route, le Chef des Services Techniques de la Ville de Champagnole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Champagnole, le 19 janvier 2018



Le Maire  
  
Guy SAILLARD.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT du Jura**

**Commune de BIEF DU FOURG**

**Arrêté municipal du 26 et 27 janvier 2018  
D 471  
pour la manifestation « Ronde du Jura »  
dans l'agglomération de BIEF DU FOURG**

**LE MAIRE DE BIEF DU FOURG,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie: signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- (**VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Jura);
- (**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Jura);

**Considérant** qu'en raison du rallye voitures à l'intérieur de l'agglomération de **Bief du Fourg** (organisée par la **ronde du Jura**), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la route dite « Valdahon » pour une partie communale et une partie d'A.F. à la sortie du village rue du Valdahon qui rejoint Frasné-Censeau voie D 471;

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le parcours de reconnaissance aura lieu le vendredi 26 janvier 2018 de 15 heures à 21 heures. Sur ce parcours les automobilistes devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 2 :** Pour la spéciale « Ronde du Jura », le samedi 27 janvier 2018 de 05 heures à 20 heures fin de la manifestation sur le chemin d'A.F. rue du Valdahon **utilisé uniquement par les ayants droits (riverains)**. La circulation sera également interdite dans les deux sens du circuit passant en agglomération de Bief du Fourg. Pour les riverains des laisser passer leur seront attribués pour un déplacement piéton.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BIEF DU FOURG

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire et le Président de l'Association Foncière de la commune de BIEF DU FOURG.

(Monsieur le président du Conseil Départemental du Jura),

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,

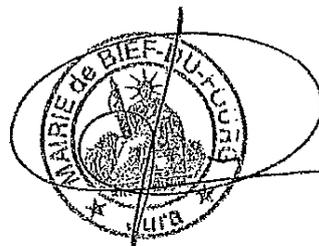
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZERROY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIEF DU FOURG

le 19 janvier 2018.

Le Maire,



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION**  
**pour la RONDE DU JURA 27 Janvier 2018**

**Le Maire de la commune de CENSEAU**

- VU le Code Général Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première et huitième partie,
- VU la demande de la Préfecture lors de la reconnaissance de l'épreuve le mercredi 17 janvier 2018

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la Ronde du Jura du 26 janvier 2018 au 27 janvier 2018, il y a lieu d'interdire la circulation **sur la rue de l'Oratoire** depuis le carrefour RD 116 - l'Oratoire jusqu'au PR 50+200 – RD 471,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour permettre le bon déroulement de la course, le vendredi 26 janvier 2018 à 16H30 au 27 janvier 2018 à 22H 00 :

La circulation sera interdite **rue de l'Oratoire** depuis le carrefour RD 116 - l'Oratoire jusqu'au PR 50+200 – RD 471, pour la Ronde du Jura,

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de la course, aucun stationnement ne sera autorisé sur la zone de la course. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant un service de sécurité ou public.

**ARTICLE 3** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Le Maire de la commune de CENSEAU, La Gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture.

Fait à CENSEAU le 22 janvier 2018

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. B. ...'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CENSEAU' at the top and '2018' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms or emblem.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU JURA**

**VILLE de LA LATETTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE réglementation pour le transfert des voitures de la ronde du Jura sur le territoire de LA LATETTE en agglomération.

**Le Maire**

VU La demande des responsables par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public routier sur le territoire de la commune de LA LATETTE, en agglomération

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'avis de l'Agence Routière Départementale de Champagnole en date du : **en cours**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation sur la RD 286 et la RD 19 à l'occasion du transfert des voitures de la ronde du Jura, dans la traversée de l'agglomération de LA LATETTE

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pendant la traversée de l'agglomération la circulation sera réglementée à 50Km/h à tous les véhicules sur la RD 286 et la RD19 tronçon en agglomération

**Article 2 : Sécurité et signalisation des routes :**

La signalisation sera à la charge du demandeur.

**Article 3 : Date du passage des voitures :**

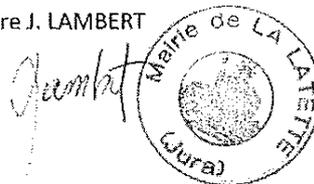
La réglementation de la circulation sera mise en place du 26 janvier 16h au 27 janvier 2018 21h

**Article 4 : La signalisation sera mise en place par les responsables.**

**Article 5 :** Mr le responsable de la ronde du Jura\_ Mr le Commandant de gendarmerie et Mr le Directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A LA LATETTE le 19 janvier 2018

Le Maire J. LAMBERT



DEPARTEMENT DU JURA

Commune de BILLECUL

**Arrêté Municipal du 26 et 27 janvier 2018**

**VC 2, 3 et 6**

**pour la manifestation du 28 janvier 2018**

**dans l'agglomération de BILLECUL**

Le Maire de BILLECUL,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, r.110.2, R.411.5, R.411.8, r.411.18 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Jura,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura,

Considérant qu'en raison du rallye voiture à l'intérieur de l'agglomération de Billecul (organisée par la Ronde du Jura), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur les voies communales) n° 3 « Billecul-Arsure », n°6 « Billecul-Fraroze » et n°2 « Billecul-La Favière »,

ARRÊTE

**Article 1 :** Le vendredi 26 janvier 2018 de 16 heures à 22 heures pour le parcours de reconnaissance.

**Article 2 :** Pour la spéciale « Ronde du Jura », le samedi 27 janvier 2018 de 06 heures à 21 heures fin de la manifestation sur les voies communales précitées. La circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BILLECUL.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

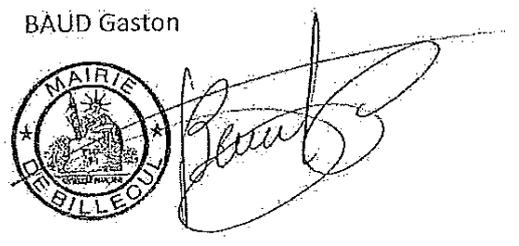
**Article 6 :** Monsieur le Maire

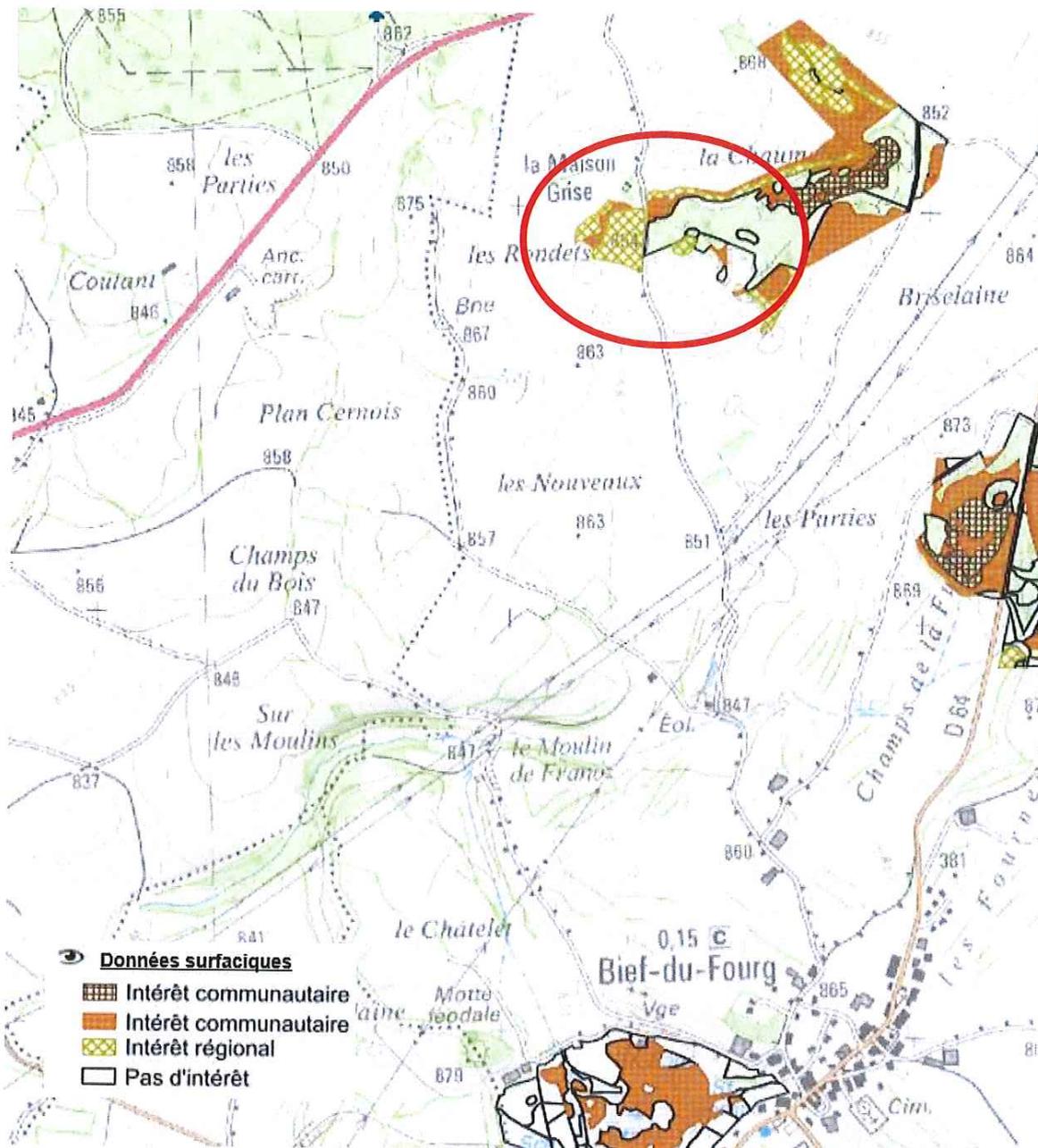
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura
  - Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Jura
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nozeroy
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Billecul, le 19 janvier 2018

Le Maire,

BAUD Gaston





L'Agent Technique de l'Environnement,

Jean Luc SIMON

Préfecture du Jura

39-2018-01-23-002

AR 20180123-001 Fermeture Etablissements Scolaires

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 20180123-001  
du

**Fermeture d'établissements scolaires**

**Le Préfet du Jura,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets ;

**Vu** le code de la route et tous ses modificatifs ;

**Vu** le code de l'éducation nationale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** la loi n°2004-8011 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

**Vu l'avis** du directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

**Considérant** les conditions hydrologiques défavorables sur la basse Vallée du Doubs, notamment sur les communes suivantes : Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Gevry, Longwy sur le Doubs, Molay, Neublans Abergement, Peseux, Petit Noir, Rahon, et Saint Baraing ;

**Considérant** la nécessité absolue d'assurer la sécurité des véhicules de transports collectifs scolaires ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les établissements scolaires du premier et second degré des communes de **Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Gevry, Longwy sur le Doubs, Molay, Neublans Abergement, Peseux, Petit Noir, Rahon, et Saint Baraing** seront fermés le mercredi 24 janvier 2018.

**Article 2 :** La circulation des bus scolaires sur les lignes de transport numéros 211, 217 à 223, 257, 258, 260, 261 est interdite.

**Article 3 :** le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Dole, le Président du Conseil Départemental du Jura, le Président du Conseil Régional, Le Président du Grand Dole, le Recteur d'Académie, le directeur des services départementaux de l'éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon sis 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Lons le Saunier, le

23 JAN. 2018

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-01-25-001

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes de la Plaine Jurassienne

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique

**Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne**

Arrêté n° *DCL-BRCLEJ-20180125-001*

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0006 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPDOLE/REG/20171020-001 du 20 octobre 2017 convoquant les électeurs de la commune de Gatey les 26 novembre 2017 et 3 décembre 2017 afin de procéder à l'élection de quatre membres du conseil municipal et fixant les dates de dépôt des candidatures ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Annoire (18 décembre 2017), Asnans-Beauvoisin (7 décembre 2017), Balaiseaux (5 décembre 2017), Bretenières (8 décembre 2017), Chaînée-des-Coupis (18 décembre 2017), Chaussin (28 novembre 2017), Chemin (4 décembre 2017), Chêne-Bernard (19 décembre 2017), Les Essards-Taignevaux (1<sup>er</sup> décembre 2017), Gatey (7 décembre 2017), Les Hays (18 décembre 2017), Longwy-sur-le-Doubs (18 décembre 2017), Molay (18 décembre 2017), Petit-Noir (24 novembre 2017), Pleure (7 décembre 2017), Rahon (15 décembre 2017), Saint-Baraing (11 décembre 2017), Neublans-Abergement (15 décembre 2017), Saint-Loup (4 décembre 2017), Seligney (8 décembre 2017) et Tassenières (28 novembre 2017), se prononçant sur un accord local comptant 35 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant qu'en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que des élections municipales partielles ont été organisées dans la commune de Gatey;

Considérant que lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT, ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne avaient la faculté de rechercher un accord local pour la fixation du nombre de sièges et leur répartition au sein du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier du 21 novembre 2017 les informant de la nécessité de recomposer le conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;

Considérant que le 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que les conseils municipaux des communes d'une communauté de communes peuvent adopter un projet d'accord local de répartition des sièges dès lors qu'il est adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale ; cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que les conditions nécessaires sont remplies pour un nouvel accord local comptant 35 sièges ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne est de 9330 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne compte **35 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges
Chaussin	1693	5
Petit-Noir	1134	3
Asnans-Beauvoisin	715	2
Neublans-Abergement	530	2
Longwy-sur-le-Doubs	529	2
Molay	507	2
Rahon	507	2
Pleure	432	2
Tassenières	390	2
Annoire	381	2
Gatey	372	1
Chemin	344	1
Les Hays	320	1
Balaiseaux	288	1
Saint-Loup	285	1
Saint-Baraing	273	1
Les Essards-Taignevaux	264	1
Chainée-des-Coupis	181	1
Seligney	77	1
Chêne-Bernard	68	1
Bretenières	40	1

**Article 2 :** Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 25 JAN. 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-01-18-002

Décision portant délégation de signature - Direction des  
soins de la direction commune

*Décision portant délégation de signature - Direction des soins de la direction commune*

## DECISION N° 2018/01

portant délégation de signature

Direction des soins de la direction commune

Monsieur Raoul PIGNARD, Administrateur provisoire des Centres hospitaliers Jura Sud, Morez, et Saint-Claude, constituant la direction commune de la communauté hospitalière Jura Sud

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-3-1,
- Vu les articles D.6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-393 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-391 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-392 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu les décisions de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 18 mai 2017, du 29 juin 2017 et du 21 août 2017, désignant les administrateurs provisoires du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud, du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude et du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura sud et les Centres Hospitaliers de Saint-Claude et de Morez,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2017 nommant Madame Brigitte LE NAOUR dans le corps des directeurs des soins et l'affectant aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Vu la décision n°2017/39 du 13 septembre 2017 portant organisation des directions fonctionnelles et des directions de pôle des établissements de la Communauté Hospitalière Jura Sud,

### Siège Social de la Direction Commune

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 01 – Fax 03 84 35 60 70 – [www.hopitaux-jura.fr](http://www.hopitaux-jura.fr)

# DECIDE

## Article 1

**Madame Brigitte LE NAOUR**, Directrice des soins et coordonnatrice des soins de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la direction des soins de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

## Article 2

### En l'absence de Madame Brigitte LE NAOUR :

⇒ **Au Centre Hospitalier Jura Sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien :**

**Madame Laurence GIRARDOT**, cadre supérieure de santé relevant de la direction des soins, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant de ses attributions, au nom de l'Administrateur provisoire.

⇒ **Au Centre Hospitalier de Saint-Claude :**

**Madame Joëlle GUY**, cadre supérieure de santé relevant de la direction des soins, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de ses attributions, au nom de l'Administrateur provisoire.

⇒ **Au Centre Hospitalier de Morez :**

**Madame Laurence GIRARDOT**, cadre supérieure de santé, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de ses attributions, au nom de l'Administrateur provisoire.

## Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de l'Administrateur provisoire :

- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements précités,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

## Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour l'Administrateur provisoire Raoul PIGNARD et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier et Saint-Claude, à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

## Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

## Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de l'Administrateur provisoire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 janvier 2018



L'Administrateur provisoire des Centres Hospitaliers  
Jura Sud, de Morez et de Saint-Claude,

*Raoul PIGNARD*  
Raoul PIGNARD  
Inspecteur général des affaires sociales

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier et Saint-Claude
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Brigitte LE NAOUR, Madame Laurence GIRARDOT, Madame Joëlle GUY
- Administration provisoire et Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud

Préfecture du Jura

39-2018-01-18-003

Décision portant nomination et délégation de signature  
concernant l'IFAS du Centre Hospitalier Jura Sud à  
Champagnole

*Décision portant nomination et délégation de signature concernant l'IFAS du Centre Hospitalier  
Jura Sud à Champagnole*

## DECISION N° 2018/02

portant nomination et délégation de signature  
concernant l'IFAS du Centre Hospitalier Jura Sud (situé à Champagnole)

Monsieur Raoul PIGNARD, Administrateur provisoire du Centre hospitalier Jura Sud

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-3-1,
- Vu les articles D.6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-393 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu les décisions de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 18 mai 2017, du 29 juin 2017 et du 21 août 2017, désignant les administrateurs provisoires du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud, du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude et du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2017 nommant Madame Brigitte LE NAOUR dans le corps des directeurs des soins et l'affectant aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

## DECIDE

### Article 1

**A compter du 18 janvier 2018, Madame Brigitte LE NAOUR, Directrice des soins et coordonnatrice des soins de la direction commune, est nommée directrice de l'IFAS situé sur le site de Champagnole.**

### Article 2

**Madame Brigitte LE NAOUR, en sa qualité de directrice de l'IFAS de Champagnole, a délégation pour signer, au nom de l'Administrateur provisoire, tous les documents relatifs à l'IFAS :**

- ◆ les ordres de mission nécessaires aux enseignants dans le cadre de leurs fonctions,
- ◆ les conventions de stage sans incidence financière avec les établissements et structures accueillant les élèves de l'IFAS,
- ◆ les conventions de formation avec les employeurs des participants,
- ◆ les attestations nécessaires pour percevoir des allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social,
- ◆ les attestations de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes de formation financeurs (frais de scolarité, rémunération) et aux employeurs,
- ◆ les attestations de paiement des frais d'inscription aux concours d'entrée et des frais de scolarité,
- ◆ les déclarations d'accident des élèves,
- ◆ les conventions avec des organismes intervenant dans les écoles, dans la limite du tarif horaire du Centre hospitalier Jura Sud,
- ◆ les états de paiement des membres des jurys des concours d'entrée.

dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

#### **Siège Social de la Direction Commune**

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 01 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

### Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, demeurent soumis à la signature de l'Administrateur provisoire :

- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements précités,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'elle juge opportun de se réserver.

### Article 4

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée.

### Article 5

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

### Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

### Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

### Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de l'Administrateur provisoire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 janvier 2018



Administrateur provisoire  
du Centre Hospitalier Jura Sud,

*Raoul PIGNARD*  
Raoul PIGNARD  
Inspecteur général des affaires sociales

#### Diffusion :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Brigitte LE NAOUR

SDIS 39

39-2018-01-22-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le  
Colonel Hors classe Hervé JACQUIN DDSIS



## PREFET DU JURA

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'EXPERTISE  
JURIDIQUE**

Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN  
Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours du JURA

N°  
A 2018 - 82 bis

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1424-1 à L1424-68, R 1424-1 à 1424-55 en particulier les articles L 1424-33 et R 1424-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 13-6°, 17, 43-12° ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-019 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura ;

Vu les arrêtés conjoints du 31 mai 2017 n° A 2017-705 portant intégration de Monsieur Hervé JACQUIN dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, n° A 2017-706 le détachant sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental des Secours d'Incendie et de Secours du Jura pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ; n° A 2017-708 le promouvant au grade de Colonel Hors-classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint portant nomination de Monsieur le Lieutenant-Colonel Didier EISENBARTH aux fonctions de Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours du Jura, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, à l'effet de signer, sauf disposition législative ou réglementaire excluant expressément toute délégation, tous documents relatifs à :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du SDIS,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,

**à l'exception :**

- du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours,
- des arrêtés de dissolution de corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers,
- des arrêtés de création de corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers,
- des arrêtés de création et de classement des centres d'incendie et de secours,
- des arrêtés conjoints d'organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers du Jura,
- des arrêtés conjoints de nomination des officiers de sapeurs-pompiers et des chefs de centre d'incendie et de secours,
- des ordres de réquisition des personnels en cas de grève,
- des correspondances aux Président de la République, Premier Ministre, ministres, parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature de Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Didier EISENBARTH, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours du Jura, dans les mêmes conditions.

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 4** : L'arrêté n° 20161107-019 du 7 novembre 2016 susvisé, est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JAN. 2018

Le Préfet,

  
Richard VIGNON

UT DREAL 39

39-2018-01-17-004

AP-2018-01-DREAL - PLASTI-LAX à Ardon



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU JURA**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité départementale du JURA*

Arrêté de Mise en Demeure  
N° AP-2018-01-DREAL

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*\*\*

**PLASTI-LAX  
ROUTE DE SALINS  
39300 ARDON**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- ◆ **VU** le Code de l'Environnement ;
- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral 9 janvier 2009 autorisant la société Plasti-Lax à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune d'Ardon ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2661 (transformation de polymères, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ **VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 décembre 2017 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 7 novembre 2017 ;
- ◆ **VU** la lettre de la DREAL adressée à l'exploitant en date du 11 décembre 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ **CONSIDERANT** les articles L. 512-7 et R. 512-46-1 du Code de l'Environnement susvisés et le fait que la quantité de matières plastiques susceptible d'être transformée par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression est de 15 tonnes par jour et est donc supérieure au seuil de 10 tonnes par jour pour lequel le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2661-1 ;
- ◆ **CONSIDERANT** que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **CONSIDERANT** qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure de régulariser la situation, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société PLASTI-LAX est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

– article L. 512-7 du Code de l'Environnement susvisé selon les détails suivants :

⇒ transmission d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature ICPE conforme à l'article R. 512-46-1 du Code de l'Environnement : **3 mois** ;

ou

⇒ transmission d'éléments démontrant la réduction de la capacité des installations à un niveau inférieur au seuil d'enregistrement de la rubrique 2661-1 de la nomenclature ICPE : **3 mois**.

**Article 2 :**

Si au terme des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8-II et suivants.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société PLASTI-LAX à ARDON (39130). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire d'ARDON.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire d'ARDON ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 JAN. 2018**

**Le Préfet**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

Conformément à l'article L.514-6 et l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.